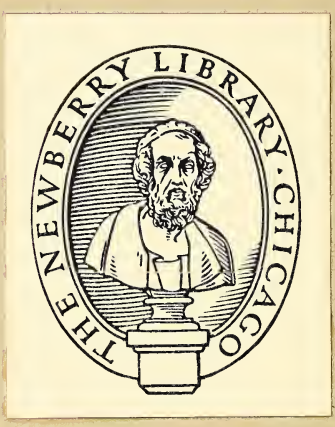
THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

# DECLARATION FAICTE PAR Monsieur le Prince de Condé, pour monstrer les raisons qui l'ont contrainct d'entreprendre la defense de l'authorité du Roy, du gouuernement de la Royne, & du repos de ce Royaume.

*Auec la Protestation sur ce requise.*

1564

M. D. LXIIII.

Case
F
39
.326
1567c

THE NEWBERRY
LIBRARY

47-2035

# DECLARATION

FAICTE PAR MONSIEVR *le Prince de Condé, pour monſtrer les raiſons qui l'ont cõtrainct d'entreprendre la defenſe de l'authorité du Roy, du gouuernement de la Royne, & du repos de ce Royaume.*

*Auec la Proteſtation ſur ce requiſe.*

COMBIEN que ce ſoit à ceux qui s'arment les premiers par leur authorité priuee, de rendre raiſon de leur faict, ſieſt-ce que Monſieur le Prince de Condé, conſiderant combien la preſente emotion, à cauſe de pluſieurs circonſtances, eſt ſubiecte à beaucoup de diuers iugemens, auec ce que l'intereſt public requiert vn certain & prompt remede : a bien voulu, pour preuenir toutes calomnies, declarer ainſi que s'enſuit, les raiſons qui l'ont eſmeu de s'accompagner de ſes parens, amis & ſeruiteurs, pour faire ſeruice au Roy, à la Royne, & à tout ce royaume en leur grand beſoin.

Chacun ſait, qu'apres les grans troubles aduenus pour le faict de la Religiõ, deſ-

quels il eſt tout notoire que pluſieurs, en abuſant de la bonté naturelle de nos Rois, ſe ſont ſeruis pour fonder & entretenir leur grandeur: finalement au mois de Ianuier dernier a eſté dreſſé vn Edict par ſa Maieſté, pour reigler les deux parties, auec l'aduis de la plus notable & mieux choiſie aſſemblee que le Roy ait peu eſlire en tous ſes Parlemens.

Ceſt Edict, ayant eſté toſt apres publié en la plus part des Parlemens de ce royaume, donnoit vn fort grand eſpoir de repos, comme l'effect l'a monſtré. Et ne faut douter, que ſi le Parlement de Paris n'euſt vſé de telle longueur, la tranquillité euſt eſté & fuſt encores auiourd'huy trop plus grande que lon ne la voit.

L'empeſchement de ceſte publication a engendré, à bonne & iuſte cauſe, pluſieurs ſouſpeçons que cela ne ſe faiſoit ſans grandes pratiques, qui tendoyent plus loin. Ce qui eſtoit confermé par les allees, venues & menees du Preuoſt des marchans de Paris: auec les partialitez que chacun ſauoit eſtre entre les Preſidens & Conſeillers de ladicte Cour. Ioinct que nul n'ignoroit cõme le Coneſtable ſolicité de quelques marchans trop partiaux, les auoit emplis de certaine eſperance, que ceſte ordonnance tou-

chant la Religion n'auroit point de duree. Toutesfois cela n'a aucunement esmeu ledit seigneur Prince, ni autres des Eglises reformees, à dire ou faire chose qui troublast le public repos de ce royaume. Ainçois au milieu d'infinies violences & outrages, dont iamais ils n'ont peu auoir iustice, ils ont attendu l'issue de la publication, auec la plus grãde modestie & patience qu'ils ont peu.

Ceste publication estant faite à Paris auec tresgrãde importunité, & plustost à la priere qu'au commandement du Roy & de la Royne, ledict seigneur Prince, apres vne grieue maladie print congé du Roy & de la Royne, en esperance de se reposer quelque temps en sa maison.

Sur ces entrefaites furent apportees les nouuelles du cruel & horrible carnage cõmis à Vassy en la presence & compagnie de monsieur de Guyse: là où ont esté tresinhumainement occis plusieurs des subiects du Roy, tant hommes que femmes & enfans, qui s'estoyent assemblez sans armes, à leur maniere accoustumee, pour ouir la predication, & prier Dieu, suiuant la Religion & pure parole de Dieu: q̃ ledict seigneur Prince maintient auec eux, & espere maintenir iusques à la mort, par tous moyens licites.

Ceſte cruauté ainſi rapportee à Paris, eſmeut diuerſement l'vne & l'autre des parties: de ſorte qu'il y auoit dés lors fort grande apparence que quelque grand mal en pourroit aduenir: eſtant le bruit eſpãdu que ledit ſieur de Guyſe venoit en armes & en grande compagnie, auec deliberation d'exterminer toutes les Egliſes qu'ils appellent de la nouuelle Religiõ: leſquelles auſſi de leur part, en conſideration que l'Edict du Roy ſembloit ne les pouuoir maintenir cõtre la violence & fureur de leurs ennemis, ſe tenoyẽt ſur leurs gardes: apres auoir enuoyé à la Royne certains perſonnages de toutes qualitez, pour luy demander iuſtice des meurtres perpetrez audit lieu de Vaſſy. Cela fut cauſe que ledit ſeigneur Prince, eſtant pour lors à la bõne heure arriué à Paris, pour aller à ſa maiſon, & deſirant remedier aux inconueniens qui menaçoyent la ville de Paris, s'en alla au commandement de la Royne trouuer le Roy & elle à Monceaux: où il leur diſt ce qu'il craignoit, & les aduertit que pour euiter les troubles, il ſeroit bon que ledit ſieur de Guyſe, qu'on diſoit venir à grande puiſſance, & à main armee (contreuenant aux ordonnances du Roy) pour le moins ne paſſaſt par la ville de Paris. Et fut ce conſeil trouué bon par la

Royne & par le Roy de Nauarre.

Or esperoit ledit seigneur Prince que ledit sieur de Guyse obeiroit au commandement de la Royne : qu'il ne passeroit à Paris, & qu'il viendroit trouuer le Roy & elle à Mõceaux. Car ladicte Dame luy en auoit escrit expressement, & l'auoit prié d'y venir: monstrant l'enuie qu'elle auoit de le veoir & de le festoyer en sa maison. Mais il aduint tout le contraire. Car la response qu'il fit à vne des lettres, contenoit qu'il ne pouuoit aller vers elle, pource qu'il estoit empesché à festoyer ses amis qui l'estoyent venus voir. De l'autre lettre ne tint-il conte, & ne fit aucune response : ains apres auoir receu ses amis, il aima mieux prendre le chemin de Paris, qui estoit trop plus loin de luy, q̃ d'aller trouuer le Roy & la Royne, qui estoyent plus pres. Et accompagné du Conestable, Duc d'Aumale, Mareschal de sainct André, & autres de leur estroit conseil, feit son entree en ladicte ville en armes descouuertes. Et ne faut point qu'il s'excuse d'auoir pris les armes, & fait vn tel amas, pour crainte qu'il eust de ceux des Eglises reformees, qu'ils appellent Huguenots. Car on sait assez en quel equipage estoyent ceux qui executerent la cruauté de Vassy, & cõme ceux q̃ depuis se sont ioincts

auec luy, s'eſtoyent long temps au parauant aſſemblez & munis de toutes ſortes d'armes : voire iuſques à ce poinct, que meſmes le Preuoſt des marchans de Paris, contre toute couſtume, l'eſt allé recueillir auec grande compagnie, & a eſté faicte ceſte entree auec grande acclamation de gens attiltrez, comme ſi le Roy meſme y fuſt entré en perſonne : ſans que ledict ſieur de Guyſe, ni autres de ſa compagnie monſtraſſent que cela leur deſpleuſt aucunement.

Eſtant ledict ſeigneur Prince reuenu de Monceaux le iour precedent (comme dit a eſté) en certaine deliberation de pourſuiure ſon voyage en ſa maiſon, & ſoudainement aduerti de la venue dudict ſieur de Guyſe auec telle compagnie & main armee : ſe delibera, comme Prince du ſang, & à qui appartient de droit naturel, de defendre les ſubiects du Roy contre ceux qui voudroyent les opprimer par force & violence : & aduiſa de demourer audit lieu, & y ſeiourner auec ceux qui pour lors ſe trouuerent aupres de luy : en ſe tenant bien aſſeuré que ſa preſence empeſcheroit qu'il n'y euſt aucun trouble, & que le populaire de Paris (qui ia commençoit à s'enfler d'vne folle eſperance, pour la venue dudit ſieur de Guyſe) n'oſeroit executer ni

commencer vne folle entrepriſe. Et de faict, on ne peut nier, que durant ſon ſeiour ladicte ville n'ait eſté en grand repos & trãquillité, & que pour le moins ceux qui auoyent mauuaiſe volonté, n'oſérent la deſcouurir.

Si eſt-ce que ladicte venue & autres façons de faire les ont aſſez incitez à s'eſmouuoir. Car depuis que les ſuſdicts furent arriuez, ils tindrent tous les iours cõſeil, faiſans venir vers eux les gens du Roy, preſidens, conſeillers, & officiers de la ville: faiſans entendre que c'eſtoit le vray conſeil du Roy, veu qu'il eſtoit tenu par les principaux officiers de ce royaume. Or ne pouuoit ce conſeil eſtre autre que ſuſpect audict ſeigneur Prince & autres grans perſonnages gens d'honneur & de qualité. Car outre ce qu'il ne pouuoit comprendre qu'il fuſt beſoin ni licite de faire vn cõſeil à part & ſeparé de celuy qui eſtoit pres du Roy & de la Royne, il ne pouuoit auſſi trouuer bon que cela ſe fiſt en ſa preſence, ſans luy en rien communiquer. Et ce d'autant plus qu'on voyoit à l'œil que ce n'eſtoit que la continuation d'vne menee qui auoit eſté commencee long tẽps au parauant. Bref, il ne pouuoit attẽdre dudict conſeil que treſmauuais effects & preiudiciables à l'authorité du Roy & de la Royne, & au repos public, auquel eſtoit

pour lors tout le royaume. Car il se tenoit certain, que si audict conseil on n'eust prins des deliberations contraires à l'authorité du Roy, & gouuernement de la Royne, ils ne se fussent departis d'elle pour consulter ailleurs en son absence, & sans aduertir ni elle ni autres du cõseil du Roy. A ceste opinion condescendoit-il d'autant plus facilement, que ceux dudict conseil estoyent mal-contens de ladicte Dame. Car quãt audict sieur de Guyse, à son departement de la Cour il n'auoit celé son mescontentement, lequel il auoit depuis augmenté, à cause des procedures faites contre monsieur de Nemours: en se donnant à entendre qu'il y auoit esté meslé. Et quant au Conestable, il estoit en peu de temps par deux fois parti de la Cour: & à la derniere entra en telle contestation de paroles auec la Royne, que cela doit seruir d'vn perpetuel tesmoignage du peu de respect, honneur & reuerence qu'il porte à ladicte Dame. Et de faict, il en a depuis monstrẽ bonnes enseignes. Car venãt à Paris auec tout l'arriere-ban de ses amis & seruiteurs, il rencontra pres sainct Denys le Roy & la Royne, qui alloyent à Mõceaux. Et sans les saluer, passa aussi irreuerемment que s'il eust donné à trauers vne troupe de gẽs de village: combien que le sieur de San-

sac l'aduertist de s'arrester, luy disant, Voyla le Roy & la Royne. Et finalement, quant au Mareschal de sainct André, il ne peut mer qu'vn peu auparauant, non content d'auoir refusé d'aller à son gouuernement, il s'attacha à la Royne en plein conseil, auec contenance & paroles si peu cõuenables, qu'il fit bien cognoistre à la compagnie qu'il se tenoit asseuré d'ailleurs, pour plus ne luy rendre obeissance.

De ce conseil donc tenu à Paris par gens mal contens, & separé du conseil priué du Roy, & qui se faisoit sans en communiquer à autre qu'à ceux de leur intelligẽce, & auec les armes en la main, ledict seigneur Prince ne pouuoit attendre qu'vne tresmauuaise & dangereuse issue. Outre ce que dessus, ledict sieur de Guyse, dés le commencement de sa venue à Paris, au lieu d'aller à la Cour, a employé tous amis & tous moyẽs pour retenir la Royne à Fontainebelleau, de peur qu'elle n'allast à Orleans. Toutesfois ayant obtenu ce qu'il auoit tresinstamment requis, n'a pourtant bougé de Paris. Qui monstre assez que son dessein n'estoit que d'auoir la personne du Roy & la ville de Paris tout ensemble à son commandement. Ce qui ne se pouuoit faire, si le Roy se fust esloigné: estãt ledict sieur de Guyse cõtraint par ce moyen

de quitter l'vn des deux, ou bien de perdre l'vn & l'autre, en escartant ses forces. Mais le meilleur est, que pour demourer à Paris, il s'est aidé d'vne nouuelle excuse, disant que ledict seigneur Prince y estoit aussi accompagné de grãd nombre de gentilshommes, & que ladicte ville craignant d'estre saccagee, l'auoit prié d'y demourer pour la defendre. En quoy faisant, ledict seigneur Prince a esté tacitement & contre verité taxé d'vne intention par trop vilaine & dangereuse. Mais le contraire s'est tantost declaré. Car ledict seigneur Prince, pour luy oster tout pretexte, & pour faire entẽdre qu'il n'auoit rien si cher que le repos de ce royaume, offrit incontinent à monsieur le Cardinal de Bourbon son frere, & gouuerneur de Paris, de sortir par vne porte quand ledict sieur de Guyse sortiroit par l'autre. Et depuis, estant aduerti que la Royne desiroit qu'on se departist d'vn costé & d'autre, & que pour cest effect le Roy de Nauarre estoit arriué en ladicte ville de Paris, il fut si prõpt & volontaire à obeir à ce commandement (encores qu'il eust esté malade au lict par l'espace de deux iours) qu'il se retira promptemẽt auec toute sa compagnie, tirant droit à sa maison de la Ferté. Duquel lieu il esperoit renuoyer incontinent tous les siens, si ledict sieur de

Guyſe euſt fait le ſemblable, & luy en euſt monſtré le chemin ſelon ſon deuoir.

Ledict ſieur de Guyſe tout au rebours, monſtrant par effect auec les ſiens, que par le departement volontaire dudict ſeigneur Prince il eſtoit paruenu à ce qu'il pretẽdoit, eſt allé trouuer noſtre ieune Roy & la Royne ſa mere auec main armee, comme en temps de guerre, & cõtre ſes plus grans ennemis: choſe non accouſtumee, & nullemẽt receuable, veu le bas aage du Roy: & que la Royne ſa mere, encores qu'elle ſoit douee d'vne ſinguliere vertu & conſtance, ne peut toutesfois faillir d'eſtre intimidee, ſe voyant enuironnee de telles forces, cõtre ſa volonté & commandement expres. Et de cela peuuent faire ſuffiſante preuue les larmes que noſtre Roy a iettees de ſes yeux, & les propos qu'il tint à la Royne ſa mere, eſtant forcé de ſe laiſſer mener à Melun ces iours paſſez. Dequoy il plaira ſe ſouuenir à ceux qui y eſtoyent preſens. Parquoy vne telle venue dudict ſieur de Guyſe, Coneſtable & Mareſchal ſainct André en armes deſcouuertes, auec ſaiſiſſement des perſonnes du Roy, de la Royne mere, & de mõſieur d'Orleans, en conioignant auec cela toutes les choſes deſſuſdictes, ne peuuent ni doiuent eſtre eſtimees qu'vne captiuité d'iceux, la plus

dommageable, miserable & honteuse que iamais aduint en ce royaume. Et sur ce poinct il plaira à la Royne se ramenteuoir l'aduertissement à elle fait tant par vn certain Portugais, que par vn autre venu d'Espagne, & par vn tiers enuoyé de Sauoye, touchant les choses qu'elle experimente auiourd'huy, au grãd & extreme regret de ses tresobeissans suiets & seruiteurs.

Et pource que ledict sieur de Guyse, comme grand Maistre & grand Chambelan, auec le Conestable & Mareschal sainct André, font bouclier des estats & charges qu'ils tiennent en ce royaume, disans qu'à eux appartient de prẽdre les armes toutes & quantesfois qu'ils iugent que la necessité le requiert: ioinct aussi que pour ceste effect ils abusent de l'authorité du Roy de Nauarre, & tels autres moyens qu'ils ont de long temps pratiquez:

A ces causes ledict seigneur Prince declare que les dessusdicts ne sauroyẽt mieux monstrer combien ils se sont esloignez du deuoir qu'ils ont à maintenir l'authorité du Roy & de la Royne sa mere. Car en premier lieu il faudroit que l'authorité de la Royne eust precedé, attendu qu'à elle appartient le gouuernement de ce royaume, par l'accord des Princes du sang, aduen des

Estats, & consentement des Parlemens. Or est-il ainsi que iamais tel faict, duquel vne guerre ciuile depend, n'a esté preallablemẽt communiqué à la Royne ni à son conseil: mais, qui plus est, quand elle en a veu les coniectures, elle a expressémẽt declaré touſiours combien telles choses luy estoyẽt desagreables. Il faut donc que les dessusdicts mõstrent qu'ils sont en ce royaume par dessus la Royne, voire par dessus le Roy mesme (veu que les Rois n'ont iamais accoustumé de faire guerre sans communication de leur conseil) ou bien il faut qu'ils recognoissent qu'à grand tort ils tournent contre le fils, l'authorité en laquelle ils ont esté esleuez par les feux Rois son ayeul & pere: & abusent de la charge qui leur a esté baillee pour s'employer, non point à leur appetit, mais selon qu'il leur seroit commandé: non point pour forcer le Roy, mais pour le seruir: non point pour troubler son royaume, en transgressant les Edicts, mais pour aider à le conseruer & maintenir en repos & tranquillité. Et n'est pas temps d'alleguer, que depuis leur arriuee à la Cour ils ont communiqué & arresté de ceſt affaire auec la Royne. Car il faut considerer que ce n'est pas de maintenant qu'ils ont pris les armes, ains qu'ils ont commencé ceſte guerre

deſlors ledict ſieur de Guyſe, au partir de Ieinuille ſe trouua en la cruauté executee à Vaſſy : & que depuis ils ont touſiours perſeueré, iuſques à prendre l'authorité de faire armer & venir des compagnies d'hommes d'armes (comme en pleine guerre) deſlors qu'ils eſtoyent en armes à Paris, cõtre la volonté & declaration de la Royne. Que s'ils veulent maintenãt ſe fortifier de l'authorité du Roy & de la Royne & du conſeil, ou de quelque Parlemẽt, pour ratifier ce qu'ils ont fait au parauant, & coulorer ce que maintenant ils entreprennent à la ruine de tout le royaume: encores en cela declarẽt-ils mieux que tout iuſte fondement leur defaut : veu qu'ils tiennent notoirement en captiuité la volonté de la Royne, & n'y a nulle liberté d'opiner au conſeil, auquel ils gouuernent tout auec armes & manifeſtes violences, apres en auoir forclos ceux qui ſont des principaux d'iceluy. Finalement, pour couper chemin à toutes telles friuoles allegations, & afin que tous fideles & loyaux ſuiets, ſeruiteurs, alliez, & confederez de ce royaume entẽdent laquelle des deux parties eſt coulpable: ledict ſeigneur Prince afferme ce qui s'enſuit, & que nul ne peut ignorer, C'eſt à ſauoir, qu'au parauant la venue dudict ſieur de Guyſe les choſes eſtoyent tellement reiglees

glees & composees par l'Edict du mois de Iauier, que desia les troubles suruenus pour la Religion estoyent appaisez pour la plus part. Et quãt à ceux qui restoyent, il se trouuera qu'ils n'estoyent tels qu'il en faluſt esmouuoir vne guerre ciuile. Et, qui plus est, se prouuera qu'ils ne procedoyent d'ailleurs, sinon de ce que certains Iuges & Magistrats, tant de Paris que d'ailleurs, s'attendans à ce qui s'est maintenant descouuert, ne chastioyent les seditieux selon le contenu de l'Edict. De sorte qu'il a falu qu'en Prouẽce monsieur de Cursol, pour chastier quelques rebelles, ait esté secouru de gens & d'argent par ceux des Eglises reformees: monstrãs assez par ce deuoir cõbien ils sont esloignez de toute sedition, & affectionnez à maintenir l'authorité de leur Roy.

Dauantage, ledict seigneur Prince desire que chacun soit aduerti des entrepriſes qu'il est tresfacile de coniecturer que les dessusdicts pretendent executer, afin que si elles sont miſes en effect par eux, nul ne puisse douter qu'ils ne pourchassent la ruine du Roy & de sa couronne. Et que d'autre part aussi, s'ils sont autres, qu'ils le monstrent par effect, en s'abstenãt de telles choſes par trop dommageables à tout l'estat de ce royaume. C'est, qu'en ayant enuironné de leurs

armes, & puis pourmené le Roy, la Royne & monſieur d'Orleans, à Melun, à Paris, au bois de Vincennes, à ſainct Denis, & par tout où bon leur a ſemblé, & luy ayant fait faire des entrees non accouſtumees, & conioinctes auec diminution de la grandeur du Roy, iuſques vers les nations eſtrangeres (& le tout pour cuider abolir la cognoiſſance de l'indigne captiuité en laquelle ils detiennent ſa Maieſté) tous leurs deſſeins tendent à ſe ſeruir de leur nom & authorité contre ledict ſeigneur Prince, & contre tous autres qui reſiſtent à leurs entrepriſes, & les declarer coulpables de ce qu'eux-meſmes ont deſia executé en partie: & dont ledict ſeigneur Prince ne doit prendre la peine de s'excuſer, veu que l'experience monſtre que tout le temps de ſa vie il a meſpriſé ce qu'ont cerché & pourchaſſé ceux qui ne peuuent iamais auoir aſſez de richeſſes & d'hõneurs, encores qu'ils ſoyẽt creus ſi toſt en telle grãdeur, qu'il n'y a nul qui ne iuge, auec tous les Eſtats de ce royaume, qu'il eſt beaucoup plus raiſonnable de leur demãder raiſon de leur faict, qu'il ne leur ſeroit aiſé de la tẽdre. Que ſi les deſſuſdicts ſe ſentent nets en ceſt endroit, ils feront trop mieux de le monſtrer, ſuiuant la requiſition que les Eſtats en ont faite, que de troubler le ciel & la terre.

Puis quant au faict de la Religion, d'autant que les dessusdicts donneroyent volontiers à entendre que ce n'est pas ce qui les meine, & que ledict seigneur Prince poursuit quelques querelles particulieres: ledict seigneur Prince au contraire, afin que personne ne soit trompé, declare à vn chacun que l'vne de leurs intentions principales est d'exterminer entieremẽt la Religion qu'ils appellent nouuelle, soit par manifeste force & violences, soit par changement d'Edicts, & renouuellement des plus cruelles persecutions qui iamais ayent esté exercees au monde. Et s'ils nient qu'ainsi soit, la veuë en descouurira le faict. Et faut, pour le moins, que le Conestable rende compte des meurtres, brigandages, voleries, empriſonnemens tortionnaires, bruslemẽs & rasemẽs de maisons, faits & executez à Paris depuis huit iours en ça, sinon en tout ou en partie, pour le moins à son veu & sceu, & (qui plus est) par son cõmandement & priuee authorité. Desquels outrages & cruautez trop barbares & directement contraires à la volonté & ordonnance du Roy & de la Royne sa mere, ledict seigneur Prince espere obtenir quelque iour iustice: & à qui à faute des hõmes, Dieu en fera condigne vengeance.

L'occasion de ces conseils & entrepriſes,

desquelles on ne peut attẽdre que tout mal, est toute euidente. Car tels personnages monstrent assez qu'ils ne pretendent qu'à disposer tout le royaume à leur plaisir. Et pourtant n'ont-ils peu endurer que la Royne gouuernast sans force ni violence, contenant vn chacun en paix, & mettant bon ordre à ce que le Roy fust acquité. Et pourtãt ont-ils pratiqué longuement ce conseil, dõt il ne peut aduenir qu'vne subuersion d'Estat, mescontentement vniuersel, desespoir des poures seruiteurs, diuisions de la noblesse de ce royaume, auec telle inimitié, que long temps apres les vns essayeront de se venger des autres. Car voila les fruicts de ce conseil tenu par les sages testes de ce royaume, comme ils se disent. Et pourtant, preuoyans qu'vn chacun les remarquera par ci apres comme autheurs de la calamité publique, & voulans se seruir de quelque couuerture, ils publient que leur intẽtion n'est que de cõseruer la religion Catholique Romaine. Et quand on leur demande à qui ils s'en prennent, & dequoy ils se veulent plaindre, ils ne sçauent que respondre à propos. Car (graces à Dieu) il n'y a auiourd'huy homme en ce royaume qui vouluſt entreprendre d'empescher les Ecclesiastiques en leur estat. Et se contentent ceux de l'Eglise reformee

de viure sous l'obeissance & protection du Roy, selon le dernier Edict de Ianuier: encores que par iceluy ils soyent deiettez des villes, comme gens pestiferez. Que s'il se trouue quelques rebelles ou seditieux (comme il n'est possible de bien retenir tous les hommes en leur deuoir) tãt s'en faut qu'ils les veulent soustenir, qu'au cõtraire ils presentent toute faueur & assistance à la iustice du Roy. Mais les dessusdicts ne se contentãs de cela, & (qui plus est) faisans beaucoup pis que ceux qu'ils reprenent (comme il appert par le massacre de Vassy, & autres inuasiõs toutes publiques & ordinaires) pretendent notoirement à exterminer tous ceux de la Religion reformee: commençans par les chefs & personnes plus notables, comme leur naturel est de se prẽdre plustost aux riches qu'aux poures. Et pourtant, leur defaillans auiourd'huy les occasiõs accoustumees des confiscations, il ne faut douter qu'ils ne soyẽt en queste de quelque nouueau moyẽ. Et pourueu qu'ils se vengent des vns, & qu'ils attrapent ceux qui par miracle leur sont eschappez des mains durãt leur regne, ils ne se soucient de voir nostre ieune Roy en neccessité, & ses poures suiets consumez: ne faisans difficulté de cõmencer vne guerre ciuile, en donnant à entendre, que ceux

qui veulent (comme ils doiuent) contredire à leurs desseins, sont rebelles & ennemis de ce royaume.

## PROTESTATION.

CEs choses considerees, auec plusieurs autres, que le temps descouurira, ledict seigneur Prince proteste ce que s'ensuit, deuant le Roy & la Royne: & desire aussi que tous les Roys, Princes, Potentats, amis & alliez de ceste Couronne, auec toute la Chrestienté, soyent aduertis du faict tel qu'il est.

Premierement donc il proteste que ce n'est nulle passion particuliere qui le meine: ains que la seule cõsideration de ce qu'il doit à Dieu, auec le deuoir qu'il a particulierement à la Couronne de France, sous le gouuernement de la Royne, & finalement l'affection qu'il porte à ce royaume, le contraignent à cercher tous moyens licites selon Dieu & les hommes, & selon le rang & degré qu'il tiẽt en ce royaume, pour remettre en pleine liberté la personne du Roy, la Royne, & messieurs ses enfans, & maintenir l'obseruation des Edicts & ordonnances de sa Maiesté, & nommément le dernier Edict entreuenu sur le faict de la Religion, auec l'aduis des Princes du sang, seigneurs

du cõseil, Presidens & Conseillers des Parlemens de ce royaume : Priant affectueusement tous bons & loyaux suiets de sa Maiesté vouloir songneusement peser les choses susdictes, afin de luy prester toute aide, faueur & assistãce, en vne defense tant bonne, iuste & saincte.

Et pour autant que le Roy à l'aduenemẽt de sa couronne s'est trouué chargé d'vne infinité de debtes, auec peu de moyẽs de contenter la moindre partie de ses crediteurs. & que ses bons & fideles suiets ont volontairement accordé vne grande infinité de deniers, tant pour s'aquiter que pour racheter son domaine: & que ceux qui commencent de gayeté de cœur ceste guerre, n'y feront difficulté de mettre la main, & à les employer en autres vsages qu'ils ne sont destinez. Dequoy le poure peuple aura iuste cause de se plaindre, luy estant tollue l'esperance que la Royne & le Roy de Nauarre leur ont donnee, qui est de conuertir tous les subsides & autre argent qu'on pourroit espargner, à payer ce qui est deu, & recouurer ce qui est aliené, pour puis apres soulager ce royaume, & le remettre en l'estat qu'il estoit du tẽps du Roy Loys douzieme. A ces causes ledict seigneur Prince proteste contre ceux qui oseront mettre la main à quelque

ſomme que ce ſoit des deniers du Roy, leſquels il faudra qu'ils facent bons, quoy qu'il tarde, & en ſerõt comptables. Et de ſa part, ne luy ne ſa compagnie n'entẽd s'aider que de leur bien, ſans fouler perſonne ni faire oppreſſions ni violence. Proteſte auſſi que la clameur du poure peuple, quand il ſe verra oppreſſé, ſoit preſentee deuant Dieu contre ceux qui en ſont cauſe, & qui refuſent toutes conditions raiſonnables, pour contraindre tant de gens de bien iuſques au dernier poinct.

Et pource auſſi que lon ſçait bien que le Roy & la Royne ſont enuironnez d'armes & de perſonnes qui forcent leurs volontez, & que la plus part de ceux du conſeil ſont intimidez, tellement qu'il n'y a perſonne qui oſe contredire à ceux qui ne pẽſent qu'à ſe venger, & executer ce qu'ils ont de long tẽps pourpenſé: Ledict ſeigneur Prince proteſte & declare dés à preſent, que comme il ne voudroit ceder à homme viuant en l'obeiſſance qu'il doit & veut rendre à ſa Maieſté, & à la Royne ſa mere: auſſi ne veut-il pas ſe laiſſer mettre le pied ſus la gorge, ſous pretexte de quelques mandemens, lettres patẽtes, ou autres deſpeſches des deſſuſdits, ſous le nom & ſeau de leur Maieſté, iuſques à ce que leſdicts Roy & Royne & ſon legi-

time conſeil ſoyent en tel lieu & telle liberté qu'il appartient à vn Roy & vne Royne, reuerez, honnorez & vniquement aimez de tous leurs ſubiets.

Au ſurplus, ledit ſeigneur Prince proteſte quant au Roy de Nauarre ſon frere, qu'auec l'obligation d'amour fraternelle, & le reſpect particulier qu'il luy doit & veut rendre: il entẽd le recognoiſtre ſelon le rang & degré qu'il tient en ce royaume, auec toute obeiſſance apres le Roy & la Royne. Cõme auſſi il s'aſſeure que ledit Seigneur Roy, conſiderant ce que deſſus, y aura tel eſgard que la raiſon & la preſente neceſſité le requerront. Dont auſsi ledit ſeigneur Prince le ſupplie treshumblemẽt & treſinſtãment.

Finalement ledit ſeigneur Prince, auec grande & honorable compagnie des ſeigneurs Cheualiers de l'ordre, Capitaines, Gentils-hõmes, gens de guerre, & pluſieurs bons perſonnages de tous eſtats, de ſauoir, de bien & de vertu, pour monſtrer qu'ils parlent en verité, & qu'ils n'ont rien ſi cher, apres l'honneur de Dieu, que le repos & grandeur du Roy: requierent treshumblement la Royne, que pour la crainte de ceux qui l'enuironnent d'armes, & tout autrement qu'il ne fut iamais veu en ce royaume, elle ne laiſſe pourtant à iuger libremẽt,

ſelon ſon opinion, laquelle des deux parties aura tort. Et que pour ce faire il ne luy vienne à deſplaiſir de s'en aller en telle ville de ce royaume qu'il luy plaira, pour de ce lieu là commander par le moindre de ſa maiſon (ſi elle veut) à toutes les deux parties de ſe deſarmer, & luy rendre l'obeiſſance telle que doiuent les ſuiets à leur Roy & ſouuerain Seigneur, en s'aſſuietiſſant les vns & les autres à rendre cõpte de leur faict ſelon raiſon & ordre de iuſtice. Promettãt ledit ſeigneur Prince que de ſa part il obeira à tout ce qui luy ſera ainſi commandé, pourueu que les deſſuſdits luy en monſtrent le chemin. Car là où ils voudroyent faire autrement, il mettra touſiours ſa vie & celle de cinquante mil hommes, qui ſont de pareille volonté, pour ſouſtenir l'authorité du Roy & de la Royne. Et ſi ladite Dame n'eſtoit d'aduis de partir du lieu où elle eſt, ledit ſeigneur Prince & autres de ſa part la ſuppliét treshũblement qu'il luy plaiſe au moins renuoyer en leurs maiſons tous ceux qui la ſont venus trouuer auec leurs armes, qu'ils ont priſes de leur authorité: C'eſt aſſauoir ledit ſieur de Guyſe & ſes freres, auec le Coneſtable & Mareſchal de ſainct André. Et encores que ledit ſeigneur Prince ne ſoit de ce rang pour eſtre renuoyé en ſa maiſon (d'au-

tãt qu'il a ceſt hõneur d'appartenir au Roy, & eſtre Prince de ſon ſang) ce neantmoins il offre de s'y retirer volontiers, & faire deſarmer toute la compagnie qui eſt auec luy, aux conditions que deſſus. Y adiouſtant que le conſeil du Roy ne ſoit doreſenauant intimidé ne par menaces ne par forces: &, que les Edicts du Roy, & nommément celuy de Ianuier, ſur le faict de la Religion, ſoyẽt inuiolablement gardez & maintenus, iuſques à ce qu'il ſoit en aage pour en iuger luy meſmes, & chaſtier ceux qui auront abuſé de ſon authorité. Et là où ces conditions ne ſeroyent acceptees, & qu'en refuſant de remettre le Roy & la Royne en leur liberté accouſtumee, auec leur conſeil, ils continueront d'abuſer de leur nom, & fouller leurs ſuiets: ledit ſeigneur Prince proteſte que de ſa part il ne veut, ni ne peut l'endurer: & q̃ de tous les maux, miſeres, & calamitez qui en aduiendrõt, le tort ne luy pourra iamais eſtre imputé, mais biẽ à ceux qui en ſont les autheurs & la ſeule cauſe. Donné à Orleans le huitieme d'Auril, l'An de noſtre Seigneur, Mil cinq cens ſoixante deux. Ainſi ſigné,

LOYS DE BOVRBON.

# TRAICTE' D'ASSOCIATION faicte par monseigneur le Prince de Cõdé auec les Princes, Cheualiers de l'ordre, Seigneurs, Capitaines, Gentils hommes & autres de tous estats, qui sont entrez, ou entreront ci-apres, en ladicte association, pour maintenir l'honneur de Dieu, le repos de ce Royaume, & l'estat & liberté du Roy sous le gouuernement de la Royne sa mere.

Pseau. 139.

Seigneur, n'aurai-ie point en haine tes haineux, & ne debatrai-ie point auec ceux qui s'esleuẽt contre toy?

NOVS soussignez, n'ayãs rien en plus grande recommãdation apres l'honneur de Dieu que le seruice de nostre Roy & la conseruation de sa couronne pendant sa minorité, sous le gouuernement de la Royne sa mere establie & authorisee par les Estats, voyans l'audace, temerité & ambition d'aucuns des subiects dudit Seigneur mesprisans sa ieunesse, auoir esté si grande, qu'ils ont bien osé non seule-

ment s'assembler & prendre les armes contre ses Edicts, pour auec icelles mettre à mort vn bon nombre de ses poures suiets, en n'espargnant ni aage ni sexe, sans aucune autre occasion sinon qu'ils estoyent assemblez pour prier & seruir Dieu suiuant la permission des Edicts: mais aussi ne pouuans estre retenus par aucunes loix diuines ou humaines, auec lesdictes armes se sont saisis de la personne du Roy & de la Royne & de monseigneur d'Orleans. Et ne pouuans par telle & si temeraire entreprise autre chose coniecturer sinon vne certaine deliberation de ruiner, sous l'authorité du Roy detenu & captif, auec la vraye Religion la plus grãde part de ceux de l'estat de noblesse & du tiers estat, & generalement tous ceux qui en font profession, qui sont des plus fideles & obeissans subiets du Roy: qui seroit vn vray moyen de mettre la Couronne de France en proye. Nous à ces causes desirãs à nostre pouuoir remettre sa Maiesté & sa Couronne en seureté, & la Royne en son authorité, & aussi conseruer les poures fideles de ce royaume en la liberté de conscience qu'il a pleu au Roy leur permettre par ses Edicts faits par l'aduis des Princes du sang, des Seigneurs du Conseil du Roy, & des plus notables de toutes les Cours des Parlemẽts de

ce royaume assemblez, & par la deliberatiõ de la plus-part des Estats, laquelle doit demeurer inuiolable pendant la minorité dudit Seigneur: Auons esté comme bons & loyaux suiets forcez & contrains de prendre les armes, qui est le moyen que Dieu nous a mis en main contre telle violence. Et dés maintenant apres auoir inuoqué le nom de Dieu, comme bien aduisez & conseillez par bonne & meure deliberation, nous auons d'vn commun accord & consentemẽt libre & volontaire promis & iuré par le nom de Dieu viuãt, vne association & saincte compagnie mutuelle, aux conditions suiuantes, que nous iurons & promettõs deuant Dieu & ses Anges garder inuiolablement & de poinct en poinct, comme s'ensuit, moyennant la grace & misericorde de Dieu nostre seule esperance.

Premierement, nous protestons que nous n'apportons en ceste saincte alliance aucune passiõ particuliere ni respect de nos personnes, biens & honneurs: mais qu'entierement nous n'auons deuãt les yeux que l'honneur de Dieu, la deliurance des Maiestez du Roy & de la Royne, la conseruation des Edicts & ordonnances faites par eux, & finalement la iuste punition & correction des contempteurs d'icelles. Et à

ces fins & non autres, nous iurons & promettons chacun en son esgard d'employer corps & biens, & tout ce qui nous sera possible iusques à la derniere goutte de nostre sang. Et durera ceste presente association & alliance inuiolable iusques à la maiorité du Roy: c'est asauoir iusques à ce que sa Maiesté estant en aage, ait pris en personne le gouuernement de son royaume: pour lors nous soumettre à l'entiere obeissance & suiection de sa simple volonté. Auquel temps nous esperõs luy rendre si bon compte de ladite association (comme aussi nous ferons toutes & quantesfois qu'il plaira à la Royne, elle estant en liberté) qu'on cognoistra que ce n'est point vne ligue ou monopole defendu, mais vne fidele & droite obeissance pour l'vrgent seruice & conseruation de leurs Maiestez.

Secondement, afin que chacun entende ladite presente association estre faite auec telle intention susdite, & en toute pureté de conscience, & crainte du nom de Dieu, lequel nous prenons pour chef & protecteur d'icelle, nous entendons & iurons qu'en nostre compagnie nous ne souffrirõs qu'il soit fait chose qui deroge aux commãdemens de Dieu & du Roy, comme idola-

tries & superstitions, blasphemes, paillardises, violences, rauissemens, pilleries, brisemens d'images & saccagemens de temples par authorité priuee: & en general autres telles choses defendues de Dieu, ou par l'Edict dernier de Ianuier, desquelles au contraire nous pourchasserons que punition & iustice soit faite. Et pour estre conduits sous l'obeissance de la parole de Dieu, nous entendons auoir en nos compagnies de bons & fideles Ministres de la gloire de nostre Dieu, qui nous enseigneront sa volonté, & ausquels nous presterons audience telle qu'il appartient.

Tiercement, nous nommons pour chef & conducteur de toute la compagnie, Mõseigneur le Prince de Condé, Prince du sang, & partant conseiller nay, & l'vn des protecteurs de la Couronne de France. Lequel nous iurons & promettons acompagner, & luy rendre toute prompte obeissance en ce qui concerne le fait de ceste presente association, nous soumettans en cas de rebellion ou negligence à son chastiment & correction telle qu'il aduisera. Et cas aduenãt que ledit seigneur Prince par son indisposition ou autrement ne peust executer ladite charge, celuy qui sera par luy nommé sera obey & suiui entierement, comme sa

propre

propre perſonne. Et ledit ſeigneur Prince monſtrant le zele qu'il a à la gloire de Dieu & au ſeruice du Roy, a accepté ce que deſſus, promettant à toute la compagnie, qu'en toute diligence & promptitude, moyennãt l'aide de Dieu, il fera vray office de chef & conducteur, ſuiuant la teneur de toutes les conditions de la ſuſdite aſſociation.

En quatrieme lieu nous auons compris & aſſocié en ce preſent traité d'alliance toutes les perſonnes du conſeil du Roy, exceptez ceux qui portent armes contre leur deuoir, pour aſſeruir la volonté du Roy & de la Royne. Leſquelles armes s'ils ne poſent, & s'ils ne ſe retirent, & rendent raiſon de leur faict en toute ſuiection & obeiſſance, quand il plaira à la Royne les appeller: nous les tenons auec iuſte occaſion pour coulpables de leſe maieſté, & perturbateurs du repos public de ce royaume.

Et pour paruenir à la fin & accompliſſemẽt de ceſtedite aſſociation (que nous proteſtõs derechef n'eſtre faite que pour maintenir l'honneur de Dieu, le repos de ce royaume, & l'eſtat & liberté du Roy, ſous le gouuernement de la Royne ſa mere) vn chacun de no⁹ en ſon eſgard, depuis le plus petit iuſques au plus grand, iurons & promettons deuant Dieu & ſes Anges, nous

tenir prests de tout ce qui sera en nostre pouuoir, comme d'argent, d'armes, cheuaux de seruice, & toutes autres choses requises, pour nous trouuer au premier mandement dudit seigneur Prince ou autre ayant charge de luy, equippez pour l'accompagner par tout où il luy plaira nous commander, & fidelement luy faire seruice pour les fins susdictes, & rendre tout deuoir de corps & de biens iusques au dernier souspir. Et cas aduenant qu'en quelque lieu ou endroit de ce royaume entendions qu'aucun compris en ceste presente association reçoiue outrage ou violence par les dessusdits ou autres, contre l'Edict du Roy du mois de Ianuier dernier : nous iurons & promettons tous le secourir promptement, & nous employer à ce que tel tort soit reparé, comme si le dommage estoit particulier à vn chacun de nous : & le tout selon qu'il nous sera cõmandé par ledit seigneur Prince ou autre ayant charge de luy.

Dauantage s'il aduient (ce que Dieu ne veuille) qu'aucun de nous, ayant oublié son deuoir & son serment, eust quelque intelligence auec les ennemis, ou commis acte de lascheté ou trahison en sorte ou maniere quelconque, ou se mõstrast rebelle à ce que dessus : nous iurons & promettons sur la

part que nous pretendons auoir en Paradis, le reueler incontinent audict seigneur Prince ou autre qu'il appartiendra, & le tenir & traiter comme ennemy, traistre & desloyal. Car ainsi a-il esté accordé d'vn franc & irreuocable consentement. Fait, arresté & publié à Orleans, l'an de nostre Seigneur Mil cinq cens soixante deux, l'onzieme iour d'Auril. Ainsi signé,

LOYS DE BOVRBON, auec autres, Princes, Cheualiers de l'ordre, Seigneurs, Capitaines, Gentils-hommes, & plusieurs autres de tous les estats & de toutes les contrees de ce royaume en grand nombre, cõme il appert par le regiſtre estant pardeuers ledict Seigneur.

## SECONDE DECLARATION de Monsieur le Prince de Condé, pour faire cognoistre les autheurs des troubles qui sont auiourd'huy en ce Royaume, & le deuoir en quoy il s'est mis & se met encores à present pour les pacifier.

COMBIEN que monsieur le Prince de Condé ait assez demõstré par plusieurs bõs effets, non seulemẽt le grãd zele & deuotion qu'il a au seruice du Roy & de la Royne, & l'entiere obeissance qu'il porte à leurs Maiestez, mais aussi la singuliere affection qu'il a au bien & repos de ce royaume, en ce mesmement que puis n'agueres il a differé iusques à l'extremité & necessité de prendre les armes, pour s'opposer à la violence de ceux lesquels estans encores pleins de sang & de menaces, & ayans mandé & assemblé des gens de toutes parts, s'estoyent armez contre la defense de leurs Maiestez, & estoyent entrez auec leurs forces à Paris, où lors ledit seigneur Prince estoit: encores qu'il eust esté long temps auparauant

bien aduerti de leurs desseins & entreprinses. Et par apres, sans auoir aucun esgard ni au degré qu'il tient en ce royaume, ni à ce qu'il n'auoit pas pris les armes le premier, au simple mandement de la Royne est le premier sorti de Paris auec sa compagnie pour s'en aller en sa maison en intention de renuoyer incontinent tous les siens, espérãt que les dessusdits feroyẽt le semblable. Lesquels au contraire sont demourez quelques iours audit Paris, à se renforcer : & apres y auoir fait plusieurs actes de souueraineté, sont allez trouuer leursdites Maiestez auec leurs armes & forces, desquelles ils les tiennent encores enuironnez, & reduits en captiuité de leurs personnes & volontez. Et neantmoins ledit seigneur Prince, n'ayant rien en plus grande recommandation que la tranquillité publique, s'est tousiours voulu soumettre à telles & si raisonnables conditions de poser les armes (qu'il a esté contraint de prendre auec si iustes & necessaires occasions) que tous ceux mesmes que les dessusdits ont fait despescher vers luy de la part du Roy & de la Royne, ont tousiours dit que ceux qui refuseroyent lesdites conditions, se mettroyent en leur tort : desquelles ledit seigneur Prince ne fait à present autre mention ni redite, par ce qu'elles sont

portees par sa premiere declaration. Mais craignant que ses raisons & les responses que (depuis auoir offert lesdites cõditions) il a faites sur ce qui luy a esté mandé & remonstré de la part de la Royne à l'appetit des dessusdits, n'ayent pas esté fidelement rapportees à sa Maiesté, ou q̃ ceux qui ont la force aupres d'elle, vsans de leurs artifices accoustumez (pour faire entendre que la raison est aussi pour eux) ne les luy ayent desguisees, afin de tousiours nourrir & entretenir ce trouble, preferans leurs passions particulieres à la conseruation & repos de ceste estat: ledit seigneur Prince n'a voulu faillir de les faire rediger par escrit, pour estre au vray entendues de leursdites Maiestez, publiees par toute la Chrestienté, & cognues de tous les Princes, Potentats, alliez, amis & confederez de ceste Courõne, & de tous les Cours des Parlemens de ce royaume. Lesquelles ledit seigneur Prince requiert, & mesmes la Cour de Parlemẽt de Paris (à laquelle il a n'agueres enuoyé sa premiere declaration) de vouloir icelle faire enregistrer, ensemble ceste seconde: afin qu'il puisse ci apres rendre plus certain & perpetuel tesmoignage de ses presentes actions à son Prince, quãd il aura attaint l'aage de iuger du seruice ou de la faute qu'on

luy aura faite durant sa minorité: S'asseurãt tãt ledit seigneur Prince de l'integrité d'vne si rare & notable compagnie, & tant reputee par tout le monde, qu'elle examinera & pesera toutes choses auec la balãce de Iustice & auec toute raisõ & equité, sans incliner à aucune passion ni affectiõ de particuliers.

En premier lieu, on ne peut ni doit imputer audit seigneur Prince, ni d'auoir cõmencé le trouble qui se voit auiourd'huy en ce royaume, ni d'estre cause de le continuer & entretenir: veu qu'il est certain qu'il n'a pas cõmencé de prẽdre les armes: & quãd il les a prises apres ceux qui s'estoyẽt armez contre la volonté du Roy & de la Royne, il en a eu iuste occasion, luy appartenant de droit naturel de garder à son pouuoir le Roy, les suiets de sa Maiesté, & soy-mesmes de violence: veu aussi que depuis il s'est touſiours soumis de les poser sous conditions raisonnables, & ne tendans qu'à vne bonne & paisible seureté de part & d'autre, & à la liberté du Roy & de la Royne: qui peuuent par là assez euidemmẽt cognoistre que ceux la en sont la seule cause, qui reiettent lesdictes cõditiõs, & lesquels n'ayãs peu endurer que la Royne cõtinuast de gouuerner sans force & violence (en contenant vn chacun en paix, & regardant songneusement d'acquiter les

debtes du Roy son fils) se sont armez, sont venus à la Cour, & entrez au logis du Roy auec leurs forces, contre sa defense, pour disposer de ce royaume à leur plaisir: ont fait des carnages des suiets de sa Maiesté qui viuoyẽt sous la permission de ses Edicts: & par consequent ont mis toute la France en trouble, lors qu'elle commençoit à iouir d'vn bon repos, mesmes pour le regard de la Religion Chrestienne, chacune des deux parties estimant auoir dequoy se cõtenter.

Et (sans s'arrester seulemẽt à ce qu'on voit à present) si on veut entrer vn peu plus auant, & mettre en consideration l'humeur & les deportemens passez d'vn chacun, & regarder de plus loin qui sont ceux qui ont ci deuant suscité & entretenu les troubles en ce royaume, on trouuera que ceux qui ont n'agueres commẽcé de prendre les armes, & esmeu ceste guerre ciuile, ont presque dés leur naissance coniuré de troubler la tranquillité de cedit royaume & le repos, dont ils sont ennemis: parce qu'il est contraire à leurs desseins, & couppe le chemin à leur ambitiõ, q̃ ne leur semble iamais estre assez ouuert ni bien preparé, sinon quãd il y a des occasions de remuemẽt & entreprises nouuelles. Et (sãs sur ce propos faire mẽtion du iugemẽt q̃ fit d'eux vn si grãd Roy & de

tel entendement, comme François premier estoit, ni de plusieurs estranges particularitez de leurs actions) chacun sçait que ceux-la mesmes, ne pouuans endurer le bien d'vn repos public, furent cause de rompre la treue si honorable & auantageuse, qui auoit esté faite entre le feu Roy Henry & l'Empereur Charles & le Roy Catholic (dequoy non seulement nous ressentons encores, mais toute la posterité se ressentira) mettans par ce moyen toute l'Europe en trouble & confusion, & toute la France en ruine, pour paruenir à leurs fins & intentions assez cognues. Et que depuis qu'ils eurent embrassé le maniement des affaires & finances apres la iournee de sainct Laurens, & plusieurs desastres sur desastres aduenus à cause de ladicte rupture, ils commencerent incontinēt à mettre les troubles en cedict royaume, de sorte que le feu Roy Henry, ne pouuāt plus supporter au pres de luy de si violēs esprits, auoit deliberé de les enuoyer en leur maison, si la mort ne l'eust preuenu. Par apres, durant le regne du Roy François second, ayans ces gouuerneurs estrangers vsurpé contre tout droict, & mesmes cōtre les loix & coustumes de France, l'entier gouuernement, ce poure royaume n'a-il pas tousiours esté en trouble & en armes? N'ont-ils pas à

la veuë d'vn chacun essayé d'acharner ce ieune Roy sur ses propres suiets, qui estoit autrement bon & vertueux, & duquel ils ont fait ce qu'ils ont peu, pour souiller la memoire & chronique par leurs cruautez? Ne l'ont-ils pas fait armer & tenir camp au milieu de son royaume, cõtre les siens, auec vne telle & si espouuantable face de misere & tristesse par tout cedict royaume, que chacun a horreur d'en parler & le ramenteuoir? Et (pour acheuer leur tragedie) n'a lon pas veu par la mort dudict Roy Fráçois, leur violent gouuernement estant cessé, la Royne & Roy de Nauarre ayans vne bonne vnion & correspondance ensemble, auoir gouuerné tout cest estat enuirõ treize mois paisiblement auec toute douceur & iustice: iusques à ce que leur ambition (qui ne leur permettra iamais de se contenir & viure en repos) les a resueillez & poussez eux & leurs bons agens & ministres, à troubler ciel & terre (comme chacun voit) au tresgrand regret dudict seigneur Prince? qui ne doute point que toutes personnes de bon & sain iugement ne cognoissent bien ceux qui sont cause d'auoir commencé, entretenu & continué de troubler ce royaume. Dont on ne peut sans calomnie charger ceux qui ont touſiours demonstré par effect, n'auoir ia-

mais suiui ne recerché tels moyens, & aussi peu les honneurs & richesses, qu'au contraire ils ont pourchassé par les belles voyes que lon a veu.

Secondement, tant s'en faut qu'on doiue trouuer estrange si ledict seigneur Prince regarde à besongner seuremẽt en ce faict auec tous ceux qui tiennent auiourd'huy le Roy & la Royne en leur puissance, que plustost lon luy deuroit imputer à grande faute s'il en vsoit autremẽt, & qu'il s'oubliast tant que de se mettre à leur merci : veu la trop estrange façon dont il a esté traité par eux par le passé, quand ils ont pris l'authorité de commander en ce royaume : aussi qu'il est certain que leur dessein ne tend à autre fin qu'à l'entiere ruine de la plus grand' part de la noblesse, & de tous ceux des autres estats qui font profession de la Religion reformee, & principalement dudict seigneur Prince & de toute sa compagnie. Ce qui se peut euidemment tesmoigner par la bouche mesme des sieurs de Guyse & Conestable, & par les propos qu'ils ont tenus en pleine Cour de Parlement à Paris, vsans de ces termes, Qu'il faut commencer par Paris, & que par apres on reiglera bien le reste, & fera-on en sorte que lon cognoistra de quelle religion est vn chacun, &

principalement ceux qui ont charge: & que la principale intẽtion du Roy eſt de departir la compagnie qui eſt à Orleans, & que puis apres il n'aura point les mains liees. Or puis qu'il a eſté en la puiſſance d'aucuns, par leurs affections particulieres, de rompre vn Edict ſi ſolennellement fait comme eſt celuy du mois de Ianuier dernier, auec lequel tout ce royaume s'en alloit en repos: & qu'en outre, ce qui auoit eſté reſolu l'onzieme iour de ce mois en plein conſeil (qui eſtoit de faire publier l'Edict deſſuſdict ſans l'exception & reſtriction de Paris & de la banlieuë) le iour enſuiuant, par leurs pratiques & par l'authorité qu'ils entreprẽnent, a eſté rompu & violé, & ladicte reſtriction paſſee par-apres en la Cour de Parlement: on cognoiſt par cela clairement comme la Royne eſt obeie, combien elle a de puiſſance, & que leurs volontez, paſſions & affections particulieres ſont par deſſus ſa volonté & la determination du conſeil. Et eſt pareillement aiſé à iuger par leurſdicts propos, & par toutes leurs actiõs, qu'auſſi toſt qu'ils pourront, ils voudrõt faire obſeruer par tout ce royaume ce qu'ils font pour le regard de Paris & de la banlieuë: & que par conſequent, il n'y a point de fiance ni aſſeurance aux lettres de leur Edict qu'ils ont n'ague-

res fait publier, teſmoin le cry qui depuis a eſté fait par les carrefours de la ville de Paris, le vingtieme de cedict mois, afin de cõuoquer tous les gẽtilshommes de ce royaume, pour combatre & punir les ſeditieux & nouueaux Chreſtiens. Et n'y a point d'apparence d'alleguer que le peuple dudict Paris ne pourroit iamais endurer l'Edict du mois de Ianuier, ne s'y ſoumettre. Car lon a veu que par l'eſpace d'enuiron trois mois monſieur le Prince de la Rocheſurion, & depuis monſieur le Mareſchal de Mommorency, auec dix ou douze harquebuziers, ont tellement contenu ledict peuple, qu'il n'eſtoit nouuelles de ſe quereller les vns les autres. Ce qui a duré paiſiblement iuſques à la venue dudict ſieur de Guyſe à Paris. Sur quoy il eſt bien à noter, qu'ayant eſté ſur la fin ledict ſieur Mareſchal renforcé de quelques gens de pied & de cheual, pour empeſcher des monopoles qu'on voyoit ſe dreſſer de iour à autre, pour eſmouuoir le peuple, il fut remonſtré par le Preuoſt des marchans & par ceux de la ville, qu'il n'eſtoit beſoin d'y tenir vne telle force, qui ne ſeruiroit que d'incommoder le peuple: & qu'il eſtoit aiſé ſans cela de le faire viure paiſiblement. Et neantmoins, apres la venue dudict ſieur de Guyſe, ledict peuple a ſi toſt changé d'hu-

meur, & a eſté ſi malaiſé de le cõtenir (ainſi qu'ils veulent faire croire) qu'il a eſté beſoin de leuer le nombre d'enſeignes de gens de pied que chacun a veu, premier qu'en parler à la Royne, & contre ſa volonté. Au reſte, ledict ſeigneur Prince cognoiſt bien que c'eſt vne œuure de Dieu, que leſdicts ſieurs de Guyſe & Coneſtable n'ayent peu diſſimuler leur deſſein publiquement & en ſi grande compagnie, & qu'ils ont dit dauantage qu'ils ne penſoyent: Choſe qui eſt pour confirmer ce que leurs plus familiers & domeſtiques ſeruiteurs diſent ordinairement, & ce qu'on voit par infinies lettres qui ont eſté ſurpriſes, qu'on ne demãde qu'à diſſoudre la cõpagnie qui eſt à Orleans, pour puis apres faire l'execution, tant ſur les grands que ſur les petis, que de long temps ils ont proiettee. Dequoy font aſſez de foy les ſaccagemẽs & cruautez qui n'agueres ont eſté commiſes à Paris, tãt en la preſence dudict Coneſtable, que ſous ſon authorité priuee: & qui tous les iours ſe commettent en diuers lieux contre ceux de la Religion reformee: & meſmement l'horrible & deteſtable maſſacre fait à Sens, Archeueſché appartenant au Cardinal de Guyſe: qui ne fuſt aduenu ſans leur nouuelle entrepriſe, & l'exemple & adueu qu'ils en ont donné. De-

quoy & de toutes autres desolations & calamitez qui menacét la France, la faute n'en doit estre attribuee qu'à eux seuls.

Et quant à ce que la Royne mande audict seigneur Prince de se desarmer sous sa fiance & parole, & s'en venir à la Cour, où il sera bien receu, & qu'elle luy fera bailler toutes telles seuretez par escrit qu'il voudra: ledict seigneur Prince n'a autre desir que d'obeir à la volõté de ladicte Dame, & voir chacun viure en repos. Mais il entend bien que ces despesches-la & toutes choses se font auiourd'huy à l'appetit des dessusdicts. Et ne voit point au reste que sa Maiesté, quelque bonne volonté qu'elle en ait, luy puisse bailler aucune seureté, pẽdant qu'elle sera en la puissance des dessusdicts, & qu'ils seront autour du Roy & d'elle. Car quel moyen a-elle de leur resister, ni à tout ce qu'ils voudront entreprẽdre, estãt enuironnee de leurs armes & forces, qu'ils ont eux-mesmes leuees & assemblees, & qu'ils ont bien osé amener iusques en la maison & chãbre du Roy, cõtre sa volonté & defense expresse? Aussi peu de seureté y a-il de dire que le Roy de Nauarre (lequel ledict seigneur Prince & to⁹ ceux de sa cõpagnie recognoissent apres le Roy & la Royne) tiẽdra

seul la force, comme Lieutenãt general du Roy: attendu mesmement la façon dont ils entreprennent de le posseder & abuser de sa bonté. Ioinct qu'il n'y a point de doute que leurs gens & les forces qu'ils ont assemblees, ne soyẽt à leur deuotion (en quelque autre main qu'elles puissent estre) & qu'elles n'obeissent à leurs volontez & intentions, & qu'ils ne s'en puissent aider contre le vouloir de la Royne & du Roy de Nauarre, & cõtre eux-mesmes, quand ils voudront. Comme ils ont assez fait cognoistre par le passé, ce qu'ils sauent faire, à ladicte Dame, & mesmes audict Seigneur Roy, quand ils ont eu la force, le commandemẽt & le moyen de nuire entre leurs mains, desquelles (s'il leur plaist s'en laisser souuenir) ils trouueront que la seule bonté de Dieu les a preseruez. Bref, ledict seigneur Prince ne peut voir auec raison autre seureté que leur retraite de la Cour, & la premiere & pleine liberté de la Royne. Et s'asseure bien que toutes les fois qu'il restera en ceste saison (& mesmes en temps d'vne si vniuerselle paix) autres forces en ce royaume que la garde ordinaire du Roy, & celles des places de frontieres, qui est accoustumee: ce ne pourra estre (veu leurs deportemẽs & conseils assez descouuerts) que pour faire quelque

que execution par force & violence. Et ne doute point, puis qu'ils ont bien osé assembler lesdictes forces de telle façon, qu'ils ne craindront non plus de les employer pour mettre à fin ce qu'ils ont resolu. Qui fait que ceux qui ont à se garder de telles surprises, ne croyent pas aisément aux paroles, si ce n'est d'autant que les effects s'en ensuiuent: qui sont euidemment contraires. Car il appert que les dessusdicts font toutes les demonstrations d'animosité & d'hostilité dõt ils se peuuent aduiser contre ledict seigneur Prince, & contre ceux de sa compagnie: lesquels ils publient par tout le mõde pour rebelles & ennemis du Roy, ils font pouruoir à leurs estats, ils ne les menacent de moins que de la vie, ils font semer plusieurs faux bruits & calomnies cõtre les actions dudict seigneur Prince, ils font dauantage faire leuees de gens de pied, dedans & dehors le royaume, contre ce qui a esté respõdu & accordé aux Estats. Ils font pratiques auec les ambassadeurs & auec les estrangers, partie sous le nom & authorité du Roy & de la Royne, & partie sans le sceu de leurs Maiestez. Ils ne font point de difficulté de faire armer le Roy contre ceux de ses suiets, desquels il estoit, au parauant leur belle entreprise & arriuee, fidelement & de bonne vo-

lonté obey, & ſera touſiours iuſques au dernier ſouſpir. Ils ſont, pour ceſt effect, entrer ſa Maieſté en deſpenſe mal à propos: ils trouuent bon d'employer les deniers qui eſtoyẽt deſtinez pour acquiter ſes debtes (qui ſont telles que chacun ſçait) à exterminer & deſtruire la plus grande part de ſa nobleſſe & de tous les autres eſtats. Qui eſt comme luy faire couper à ſoy-meſmes les bras & les iambes, & vouloir acheuer de ruiner ce royaume, qui par leur beau conſeil, conduite & gouuernement eſt reduict en l'eſtat que chacun voit. Et finalement ces ſages teſtes de ce royaume ne ſe ſouciẽt point d'expoſer tout ceſt eſtat en proye, eſtans apres pour mettre dedans les eſtrangers, & retirer les compagnies & bons ſoldats des places les plus importantes, aſſauoir de Calais & de Mets (ſur leſquelles on ne doute point que nos voiſins n'ayent l'œil de bien pres) le tout pour ſeruir à leurs paſſions particulieres: ayans en plus grande recommandation de ſuiure le cours de leur ambition, & paruenir au but de leurs deſſeins (à quelque pris q̃ ce ſoit, fuſt auec la ruine de ce royaume) que d'y faillir. Quelle ſeureté donques voudroit-on q̃ ledict ſeigneur Prince trouuaſt auec telles demonſtrations & effects de treſmauuaiſes volontez & intentions?

Quant à ce qu'on remonſtre audict ſeigneur Prince qu'il doit oublier le particulier pour le public, il luy ſemble que ceſte remonſtrance ſeroit mieux employee à ceux qui ayans premierement & grandement failli, cõtinuent ſi bien, qu'ils aiment mieux voir perir vne grande partie de ce royaume, que (pour la conſeruation d'iceluy & pour donner ſeureté à ceux qui ont occaſion de la cercher) ſe departir de la Cour : combien qu'il n'y a bõ ſuiet qui n'aimaſt mieux s'abſenter pour toute ſa vie, pour racheter vn tel inconuenient, que de voir (pour eſtre preſent) ſa patrie en dãger, & ſon Roy ennuyé. Mais pour coulorer leur obſtinee volõté de demourer à la Cour, ils alleguẽt leurs charges & eſtats, & qu'eſtãs officiers de la Couronne, on ne les peut ni doit faire retirer d'aupres de la perſonne du Roy eſtant en minorité. Encores ont-ils eſté ſi inſolens, qu'ils ont bien oſé dire que le Roy, eſtant mineur, n'auoit pas puiſſance de les en faire departir : comme ſi la Royne ne ſuppleoit pas au bas aage du Roy, & qu'il fuſt plus raiſonnable qu'à cauſe de leurs eſtats ils demouraſſent à la Cour, pour deſobeir & troubler l'eſtat, que d'en departir, pour laiſſer bon exemple, authoriſer le commandement du Roy, & approuuer le gouuer-

nement de la Royne. En quoy tout bon & iuſte fondement leur defaut, veu meſmement l'occaſion & neceſſité preſente. Car il eſt bien clair qu'ils n'ont pas eſté eſleuez aux charges pour s'y employer à leur appetit, ni pour troubler le royaume (en trāſgreſſant les Edicts, s'armans non ſeulement ſans commandement ou requiſition du Roy ni de la Royne, mais contre leur volonté, & faiſant pluſieurs violēces) ains pour le maintenir en repos & tranquillité, cōme il eſtoit au parauāt leur venue, & deuāt qu'ils prinſſent ainſi les armes d'eux-meſmes, abuſans de leurs charges, & entreprenans plus que n'ont de tout temps fait les propres freres des Rois: leſquels encores qu'ils retournaſſent d'vne bataille, n'ont iamais oſé venir à la Cour ſinon deſarmez. Or pour le moins, puis qu'à cauſe de leur arriuee & preſence à la Cour, enſemble de leurs beaux deportemens, ils voyent auoir fait vn tel remuemēt que d'auoir mis toute la France en trouble & combuſtion, & eſmeu vne guerre ciuile: & qu'au contraire vne pacification & tranquillité depēd de leur retraite (d'autant que ledict ſeigneur Prince ne voit aucun autre moyen pour la ſeureté commune ni pour la liberté du Roy & de la Royne, & que de ſa part il a reſolu de ne ſe mettre iamais à leur

merci, comme chacun iugera n'estre raisonnable) il est certain que s'ils sont bons & affectionnez officiers & seruiteurs de ceste Couronne, ils doiuent en ce cas oublier leur particulier attẽdu que ledict seigneur Prince, qui n'en est pas seulement officier & seruiteur, mais a ceſt honneur d'en estre parẽt & issu de la maison & du sang, & qui pour ceste occasion a plus de droict & priuilege qu'eux de demourer aupres de sa Maiesté: outre la consideration de ce qu'il ne s'est pas armé le premier, & que les dessusdicts n'ont aucunement satisfait à la requisition des Estats (comme ils sont tenus premier que d'estre admis au conseil du Roy) offre toutesfois de se retirer en sa maison & gouuernement, & faire à tous les autres seigneurs & officiers de la Courõne qui sont en sa compagnie, faire le semblable. A quoy si les dessusdicts ne condescendent, ledict seigneur Prince s'asseure qu'il n'y a personne non passionnee qui ne iuge que ce n'est point luy, mais eux seuls qui preferent leur particulier au public.

Que si ces bons officiers de la Couronne ne se contentent de raison, & demandent des exemples, il faudra malgré eux qu'ils confessent ce moyen & expedient estre raisonnable & accoustumé: puis que c'est la

voye qu'on sçait assez, par plusieurs exemples du passé, les predecesseurs Roys auoit suiuie. Lesquels, quand il est aduenu different entre les Princes leurs suiets, iusques à prendre les armes d'eux-mesmes, les ont fait poser d'vne part & d'autre, & eux retirer en leurs maisons, pour apres les faire venir rendre compte de leurs faicts, & ouyr leurs differés & raisons, quand ils seroyent appellez. Pour le moins, si on a deliberé de souffrir à la Cour (cõtre toute raison & coustume) ceux qui ne sont qu'officiers de la Couronne, auec les forces qu'ils ont assemblees de leur authorité priuee: on ne sçauroit nier qu'on ne fist vn tort euidẽt audict seigneur Prince (qui a ceste honneur d'appartenir au Roy, & qui n'a pris les armes qu'apres eux, non à autre fin que pour garder le Roy & la Royne, & soy-mesme, de violence) s'il n'auoit pareil priuilege d'estre à la Cour auec ceux de sa cõpagnie, qui ont aussi bien le serment au Roy comme les autres, & lesquels il asseurera sur son honneur & sur sa vie estre des plus fideles & obeissans suiets & seruiteurs de sa Maiesté: comme ils ont fait & feront bien encores apparoistre. Et lors estans là, ils pourrõt receuoir les commandemens du Roy de Nauarre, Lieutenant general du Roy, & luy assister

comme les autres, enſemble ayder de tout leur pouuoir à maintenir la liberté & authorité du Roy & de la Royne : pour le ſeruice deſquels ils ſont preſts d'employer corps & biens, iuſques au dernier denier & dernier ſouſpir. Que ſi les deſſuſdicts ne permettent que la Royne vſe de ceſte equalité trop raiſonnable, ſans faire cognoiſtre qu'il y ait plus d'affection d'vne part que d'autre (encores que s'il y auoit lieu d'incliner, la raiſon voudroit que ce fuſt de la part dudict Seigneur, qui a ceſt honneur d'eſtre Prince du ſang) & que pour obuier à vne ſi prochaine deſolation, ladicte Dame n'interpoſe, auec ſi iuſte cauſe, ſon authorité, autrement qu'elle n'a encores fait iuſques ici: lon ne pourra pas dire qu'elle n'ait eu deſir de ce faire, eſtāt ſi ſage & vertueuſe comme elle eſt, & aimant tellement la grandeur du Roy ſon fils, & la conſeruation de ſon eſtat & ſa ſeureté, qu'elle ne voudroit eſpargner perſonne en choſe de telle importance, & qui menace d'vne ſi grande ruine. Mais on ne doutera point que ce ne ſoit la crainte qu'elle a de ceux qui tiennent leurs forces aupres d'elle, qui l'auront empeſchee de faire ce qui eſt ſi neceſſaire : ſuiuant les preuues aſſez ſuffiſantes qu'on a que ſa Maieſté eſt reduicte en tel eſtat, qu'elle de-

laisse de faire beaucoup de choses, & en passe d'autres contre sa volonté. Tesmoin l'election nouuelle de ceux qui ont esté appellez au priué Cõseil: lesquels on cognoist bien auoir esté choisis pour seruir de nombre, & pour la tenir en suiection sous pretexte d'vn Conseil. Car on sçait assez combien autrement & sans la crainte des dessusdicts, ladicte Dame estoit difficile à admettre des personnes audict Conseil. On sçait aussi le peu de respect que luy portent maintenant ceux qui font tous les iours des conseils à part, puis luy font passer ce qu'ils ont arresté: font des despesches, puis les luy communiquent, & font dauantage faire & passer à vne Cour de Parlement ce qui leur semble bon & qu'ils ont entrepris, & monstrent bien y auoir plus de credit & authorité que le Roy & la Royne n'y en ont peu auoir. Bref, qui est celuy qui ne confessera estre à present plus que necessaire que ladicte Dame reprenne son authorité accoustumee, sans estre plus enuironnee de gens de guerre, & que les dessusdicts se retirent auec leurs forces, pour leuer la crainte & soupçon qu'ils ont non sans occasion donné à tant de gens, & pour obuier aux calamitez dont ceste estat est menacé? & mesmement par ce que ledict seigneur

Prince & tous ceux de ſa compagnie (qui ſont des meilleurs ſeruiteurs de ceſte Couronne) & autres de tous eſtats ſont reſolus vne fois pour toutes d'eſprouuer toute fortune, & employer leurs vies iuſques à la derniere goutte de leur ſang, pluſtoſt que de voir la force en ce royaume entre les mains de ceux a qui il n'appartient, qui en ont abuſé par le paſſé auec ſi grande ruine des ſuiets du Roy: & de nouueau ont fait tels carnages & violences contre ceux de la Religion que tient ledit ſeigneur Prince, ſans auoir eſgard aux Edicts du Roy: que pour le moins il ſe gardera bien, tant qu'il viura & pourra, de ſe mettre en leur puiſſãce & merci: dont il s'eſt par ci deuãt trop mal trouué.

Et pour ne laiſſer lieu aux calomnies & plaintes que les deſſuſdits font faire contre ledict ſeigneur Prince, & meſmes à ce qu'ils mettent en auant que luy & ceux de ſa cõpagnie arreſtent & ouurent les pacquets du Roy: il deſire bien qu'on entẽde qu'il a touſiours porté telle reuerence à ce qui appartiẽt à ſa Maieſté, & portera toute ſa vie, qu'il a dés le commencemẽt treſexpreſſemẽt defendu de ne toucher aux pacquets du Roy, de la Royne ni du Roy de Nauarre. Il eſt bien vray que ce reſpect n'a eſté gardé (cõme il n'eſt pas raiſonnable) aux lettres de

plusieurs particuliers, qui ont esté arrestees & ouuertes: par lesquelles on a veu vne infinité de maledicēces, calōnies, faux bruits, pratiques, desseins & entrepriſes incroyables, contraires aux propos de seureté qu'on fait tous les iours tenir audit seigneur Prince: qui ne se repent point de ce qu'il en a fait, & ne voudroit pour ceste occasion en auoir vsé autrement, ayant par là cognu plus auant leurs mauuaises volontez.

Des briſemens d'images faits à Tours & à Blois, ledit seigneur Prince & ceux de sa compagnie en ont receu vn tresgrand desplaisir: de sorte qu'il a mandé aux officiers du Roy ausdictes villes qu'il leur ayderoit & tiēdroit la main forte pour faire chastier exemplairement ceux qui ont commis tels actes. La façon dont il s'est comporté en ceste ville d'Orleans, en rend bon & suffisant tesmoignage, les louanges que luy en donnent les Eccleſiastiques, les remerciemens publiques qu'ils luy ont faits, & ceux des autres estats, pour le reiglement, douceur & moderation de vie, dont luy & tous ceux de sa cōpagnie vsent, sans blaſpheme & sans faire rigueur, ni vn seul tort ou violence à aucun, ni trāſgreſſer l'Edict de Ianuier dernier. Encores puis n'agueres s'estāt trouué quelq̄ image briſee, il a fait mettre

ceux q̃ s'en trouuẽt chargez, entre les mains de la iuſtice, pour les punir au premier iour.

Et pour le regard de ce qu'on ſe plaint des villes leſquelles les habitans meſmes gardẽt, & dont ils ſe ſont ſaiſis & aſſeurez : ce n'a eſté en autre intention que pour faire ſeruice au Roy & à la Royne, & pour empeſcher que ceux qui abuſent du nom & authorité de leurs Maieſtez, & qui les tiennent enuironnez de leurs armes, s'en puiſſent aider & les faire ſeruir à leurs paſſions particulieres. Car auſſi toſt que ladicte Dame ſera en ſa premiere liberté, ainſi qu'elle eſtoit il y a deux mois, elle cognoiſtra que leſdictes villes ſont en pareille obeiſſance & ſuiection qu'elles ont touſiours eſté, & veulent demeurer à iamais, & ne voudroyent ceder à quelsconques autres villes de ce royaume de fidelité, vers leurſdictes Maieſtez : & moins à celles qu'on ſait auoir de long tẽps comploté de commencer & entretenir ſous pretexte de Religion ceſte guerre ciuile, iuſques à promettre & fournir à des particuliers argent pour ceſt effect.

Au demeurant, tant s'en faut que ledict ſeigneur Prince & ceux de ſa compagnie puiſſent mettre ſous le pied ce qui s'eſt paſſé en ce faict, & n'en parler iamais (cõme on luy a remõſtré qu'il faloit qu'il fiſt) que plu-

ſtoſt ils veulent s'en reſſouuenir à iamais, peindre en tableaux, eſcrire en lettres d'or, faire publier & ſonner hautement par toute la Chreſtiété le bon deuoir de fidelité qu'ils ont rendu ſi à propos à leur Roy, expoſé en ceſt aage à iniure & violence: pour ſeruir d'exemple & perpetuel teſmoignage de la façon dont ledict ſeigneur Prince & la nobleſſe de France ſe ſont ſi prõptement, en ſi bon nombre & ſi vnanimement aſſemblez, pour la ſeureté & liberté de leur Prince, & pour la conſeruation de ſa perſonne & de ſon eſtat. Et ne penſe point ledit ſeigneur Prince que ci apres il ſe puiſſe iamais preſenter deuant luy vne plus belle ni plus memorable occaſion de luy faire ſeruice, ni en plus beau & digne moyen d'acquerir vn vray honneur & louange: pour le moins, qu'il eſpere d'auoir la grace de Dieu & celle de ſon Prince pour ce faict, quand il ſera paruenu en aage d'en faire iugement, & de cognoiſtre & eſtimer ceſt acte de vraye & fidele affection que ſes ſuiets luy ont rendu en telle ſaiſon.

Ces choſes cõſiderees, ledit ſeigneur Prince, s'eſtant mis en tout deuoir de pacifier ce trouble, qui ne ſemble tendre qu'à vne manifeſte ruine & ſubuerſion d'eſtat, & s'eſtant ſoumis à toutes les conditions raiſonnables

qu'il a peu, de poſer les armes d'vne part & d'autre (ſans auoir eſgard ſinon à la liberté du Roy & de la Royne, & à la ſeureté commune, laquelle il a occaſion de cercher) proteſte de rechef deuant le Roy & la Royne, & toutes les Cours des Parlemés, & tous les eſtats de ce royaume, que des maux, calamitez & deſolations qui pourront ci apres ſuruenir, la faute en doit eſtre imputee à ceux qui en ſont autheurs & la ſeule cauſe, & qui ont reſolu de pluſtoſt troubler tout ceſt eſtat, en demeurãt à la Cour & au conſeil du Roy (où meſmes ils ne peuuent ni doiuent à preſent demeurer, n'y eſtre admis, ſuiuant la requiſitiõ des eſtats, & iuſques à ce qu'ils y ayent ſatisfait) que s'en departant y laiſſer vn commun repos & tranquilité.

Requiert toutes leſdites Cours des Parlemens, villes & communautez de cedict royaume, de ſoigneuſement peſer les choſes ſuſdites, & de faire tous les bons offices que ils doiuent, & qui leur ſera poſſible, pour le ſeruice du Roy & ſeureté de ſa perſonne & de ſon eſtat, & pour maintenir l'authorité & gouuernement de la Royne: à ce que ci apres ils puiſſent rendre ſi bon cõpte & ſuffiſant teſmoignage de leurs actions en ceſte preſente neceſſité (comme ledict ſeigneur Prince entẽd faire des ſiennes) au Roy eſtãt

paruenu en aage de commander soy-mes-mes, que sa Maiesté ait plustost occasion de les en louër, estimer & remercier, que de les blasmer de peu de deuoir, ou d'auoir plus suiuy leurs passions, craint ou gratifié quelques particuliers (qui veulét à presét colorer, authoriser & faire ratifier leurs fautes) que regardé à la conseruation de son estat.

Prie ledit seigneur Prince affectueusemét tous les bons & loyaux suiets de ceste Courõne, de luy prester aide, faueur & assistance en vne cause si iuste & saincte: appellant Dieu à tesmoin, que seulement le desplaisir de voir le Roy & la Royne, traictez par les dessusdits leurs suiets si indignement, & enuironnez de leurs armes & forces (tout autrement qu'il n'auoit iamais esté veu en ce royaume) & le desir de maintenir l'honneur de Dieu & le gouuernement de ladite Dame, ensemble de cõseruer à son pouuoir ceste estat, & la plus grand part des bons suiets du Roy, l'a contraint de s'oppoſer à leur violence. Ce qui a pour le moins tellement profité iusques ici, qu'ils n'ont encores osé exercer leurs entrepriſes assez descouuertes: qui eussent certainement reduict ladite Maiesté en telle extremité & seruitude que Royne ait de long temps esté veuë, & la plus part desdits suiets du Roy en tres-

piteux estat & grãde oppressiõ. Il louë Dieu grandement de ce qu'il a pleu à son infinie bonté & prouidence, luy mettre en main le moyen de leur resister iusques à present. Lequel il espere & s'asseure qu'il luy fera la grace de mener à vne bonne & heureuse fin pour son seruice, & pour celuy de leursdites Maiestez. Donné à Orleans le vingtcinquieme iour d'Auril, l'An de nostre Seigneur Mil cinq cens soixante deux. Ainsi signé,

LOYS DE BOVRBON.

## *LETTRE DE MONSEIgneur le Prince de Condé, enuoyee à Paris auec la seconde declaration.*

MESSIEVRS, si ceux qui se sont armez pour vindiquer la liberté du Roy, & conseruer l'authorité de la Royne, meritent autant de louange & remuneration comme ceux qui ont prins les armes les premiers, pour oppugner l'vn, & contemner l'autre, sont dignes de condamnation & honte: il n'estoit ia besoin que

ie feiſſe plus ample iuſtificatiõ de mõ faict, que ce qui eſt contenu au diſcours que dernierement ie vous enuoyay. Toutesfois, pour ce qu'apres le Roy & la Royne ie deſire ſingulierement que vous ſoyez bien eſclarciz de toutes choſes, i'ay fait dreſſer vne ſeconde declaration, laquelle (comme ie croy) vous ſatisfera par le menu ſur tous les poincts qui peuuent tomber en diſpute, entre ceux qui me contraignent à traiter ce piteux argument, & moy. Vous priant de ne iuger de mon intẽtion que ce qui par les effects vous en ſera bien toſt deſcouuert: leſquels ie rendray (Dieu aidant) conformes au langage de ma proteſtation. Dont encore que ie ſoye tres-certain qu'il en demeure meilleure opinion en vos iugemens, que vous ne l'auez voulu (pour pluſieurs bons reſpectz) faire paroiſtre par eſcriture: ſi veux-ie bien de bon cœur vous remercier de vos honneſtes lettres. Deſquelles i'ay pour le moins recueilly ceſte eſperãce: c'eſt, que m'exhortant, comme vous faites (ſelon voſtre accouſtumee prudence) de laiſſer les armes, ie m'aſſeure que vous auez deſia fait, & ferez encores ci apres, ſemblable ou plus viue inſtãce à l'endroit de ceux qui par force, & à mon grand regret, m'ont mis en ceſte peine. A quoy il ne vous faut point de

de plus fort argument pour les esmouuoir, que l'offre que i'ay touſiours faite, & fay encore : Qui eſt, que ſe departãs de la Cour meſſieurs de Guyſe, Coneſtable, & Mareſchal ſainct André, pour eux retirer en leurs maiſons & gouuernement : & par meſme moyen reſtituer au Roy, à la Royne & à monſeigneur d'Orleans leur premiere liberté: ie feray à l'heure meſmes le ſemblable de moy & de tous les Seigneurs & Gentilshõmes de ma troupe. Ceſte ſeule cõdition, Meſſieurs, fera bien toſt voir à tout le monde qu'il n'y a rebelles, ſeditieux ni deſobeiſſans en tout ce royaume, que ceux qui en ſeront refuſans : & ne faut non plus de iuſtification à ceux qui propoſent ſi peu de choſe, pour la tranquillité publique, que d'excuſe à ceux qui n'en veulent ouyr parler. Veu meſmement que leurs Maieſtez n'ont pas ſi grand' faute (Dieu merci) de bons & fideles ſeruiteurs en leur conſeil, qu'ils ne ſe puiſſent bien paſſer & d'eux & de nous, iuſques à ce que le Roy ait aage pour cognoiſtre les fautes & les ſeruices que les vns & les autres luy auront faits durant ſa minorité. Et pour ce que c'eſt le plus ſingulier & entier deſir que i'aye en ce monde, ie prie Dieu nous faire bien toſt voir ce temps-la. Et vous doint, Meſsieurs, auecques ſa treſ-

ſainte & digne grace ce que plus deſirez. Eſcrit à Orleans ce vingtſeptieme iour d'Auril, Mil cinq cens ſoixante deux. Et au deſſous eſt eſcrit,

Voſtre bien affectionné amy,
LOYS DE BOVRBON.

*RESPONSE DES HABItans de la Ville de Rouen, à ce que monſieur le Duc de Bouillõ Cheualier de l'ordre, & Gouuerneur pour le Roy en ce pays & Duché de Normandie, leur a dit & remonſtré du Vouloir & commandement du Roy.*

LESDITS habitans ſupplient humblemẽt au Roy, & audit Sieur Gouuerneur, tenir pour veritable ce qu'ils ont ia declaré. C'eſt aſauoir, que ils ont pris les armes pour le ſeruice du Roy ſeulement, & pour maintenir ſes Edicts, & l'authorité de la Royne mere au gouuernement que les Eſtats du royaume luy ont baillé, pendant la minorité dudit Seigneur: meſmes pour conſeruer leurs perſonnes & familles, contre ceux qui

par infraction des Edicts dudit Seigneur ont les premiers pris les armes. Proteſtans iceux habitans de porter au Roy telle fidelité & obeiſſance que doiuent à ſa Maieſté ſes treshumbles, treſloyaux & treſobeiſſans ſuiets.

Quant à la ſommation de quitter les armes, & mettre és mains dudit ſieur Gouuerneur les clefs de ladite ville, & luy delaiſſer la garde d'icelle : leſdits habitans recognoiſſent ledit ſieur Duc de Bouillon pour Gouuerneur dudit pays, & confeſſent luy deuoir telle obeiſſance en ceſte qualité, comme au Roy leur Prince naturel & ſouuerain. Et par ſemblable ſe tiennent leſdits habitans aſſeurez de la bonne volonté & affection du Roy, tant pour la publication de ſes Edicts, que par la declaration qui leur en a eſté faite par ledit ſieur Gouuerneur. Et meſmes ſont en opinion que ledit ſieur Gouuerneur n'a autre volonté que de maintenir les Edicts du Roy, & faire viure leſdits habitans en tranquillité & repos. Mais dient qu'il y a difference entre vne ſi bonne & ſaincte volonté, & le moyen que le Roy peut auoir de l'executer & accomplir.

Il eſt aſſez notoire cõme le ſieur de Guyſe, eſtant entré en ce royaume auec main

armee, s'eſt porté contre les Egliſes, tant par ce qu'il a fait à Vaſſy, que meſmes en la ville de Paris, apres s'eſtre ioinct auec ceux de ſa ligue, s'eſtãt emparé de la perſonne du Roy, & de la Royne ſa mere, forçant par la puiſſance de ſes armes & des ſiens, l'authorité & volonté de ladite Dame.

Eſt auſſi notoire que ledit ſieur de Guyſe par les commiſſions qu'il a fait expedier ſous le nom du Roy, a fait leuer gens en pluſieurs & diuers lieux, afin d'eſtre plus fort à executer ſon entrepriſe, & de ſaccager ceux de ladicte Religion, voire iuſques à enuoyer à ceſte fin Capitaines en ceſte ville.

D'auantage, on ſait de certain que le ſieur de Clere & le ſieur d'Ozeboſt & autres Gẽtils-hommes de ce pais, leuent & font amas de gẽs de guerre pour aller trouuer ledict ſieur de Guyſe & ceux de ſa ligue.

De recente memoire, le ſieur de Vilbon eſt venu en ceſte ville, où il a fait publier de ſon authorité, ceux-là eſtre rebelles qui võt à la ſuite des troupes d'Orleans: en quoy il a monſtré quel parti il tient.

Et a fait faire aſſemblee en l'hoſtel commun de ladicte ville, afin de luy fournir trois cens hommes de la Religion Papiſtique, qu'il entendoit employer au meſme

vſage & fins que deſſus : faiſant bien à entendre par les propos qu'il a tenus à ceux de ladite Religion reformee, que ceux qui ont à conduire ceſte entrepriſe, ne font pas grãd compte de l'authorité de ladite dame Royne mere, & de ſon gouuernement.

Outre, leſdits habitans ſont auertis des ſaccagemens qui ont eſté faits en pluſieurs villes de ce royaume, des ſuiets du Roy ſuiuans ladicte Religion : comme à Sens, Amiens & Abbeuille. Et qu'il y a ſix mil piſtoliers qui deſcendent en ce royaume par le pays d'Artois, pour ſeruir au meſme exploict: & qu'on leue gens de toutes pars.

On cognoiſt auſsi les menees dudit ſieur Cardinal de Lorraine, & les ligues qu'il a pratiquees auec quelques Princes & Eueſques d'Allemagne, & aux pays d'Italie confederez du ſiege Romain.

Toutes les raiſons & cauſes ſuſdites tolliſſent le moyẽ que le Roy peut auoir de garder ſes ſuiets des outrages & violences qui leur ſont preparees.

Ioinct que ceux de ladite Religion ont touſiours douté, que par l'ouuerture des diſputes que les Conſeillers du Parlement de Paris ont permis eſtre faites publiquement en l'Eſcole de Sorbonne, touchant la deſtitution d'vn Roy, pour la ſuſpicion d'here-

sie qu'ils appellent : que les confederez & alliez dudit siege Romain veulent attenter contre le Roy & sa Couronne : ausi que le Pape veut dire auoir faculté & authorité de ce faire, à quoy lesdicts coniurez & confederez se voudroyent seruir & aider dudict sieur de Guyse.

Et d'autant que l'extreme necessité qui a contraint lesdits habitans de prendre lesdites armes, dure encores (estant ledit sieur de Guyse & ceux de sa ligue encores armez & saisiz de la personne du Roy & de la Royne mere) & qu'on conuie leurs gens de toutes pars pour courir sus ausdites Eglises, & que lesdits habitans ne voyent que le Roy ait le moyen de faire garder & entretenir ses Edicts, & empescher l'entreprise dudit sieur de Guyse: Iceux habitans suppliẽt hũblement audit sieur Gouuerneur authoriser & permettre le guet qui a esté par eux assis à la garde des portes de ladite ville, & autres places d'icelle, & prendre d'eux le serment ainsi qu'il appartient : d'autant que s'il est autremẽt fait, il pourra auenir sedition, n'estant le peuple asseuré contre les inconueniens ci dessus mentionnez.

Et en ce cas lesdits habitans mettront és mains dudit sieur Gouuerneur les clefs de ladite ville, auec lesdites places, pour estre

gardees sous son nom & authorité, aux despens desdits habitans.

Et si protestent de quitter absoluëment les armes ausi tost qu'ils aurõt cognoissance, que par le commandement du Roy, ledit sieur de Guyse & ceux de sa ligue se seront retirez pour rendre leurs comptes, suiuant la requeste des Estats. Autrement lesdits habitans n'estiment pas estre possible que le royaume & les suiets du Roy demeurẽt en paix. Presenté le vingtieme iour d'Auril, Mil cinq cens soixante deux. Signé de plusieurs sings ou paraphes.

## *REMONSTRANCE ENuoyee au Roy, par les habitans de la Ville du Mans.*

SIRE, puis qu'il a pleu à mõsieur du Mortier nous imposer silence sur les remonstrãces que nous auions deliberé luy faire, pour respõdre à ce qu'il nous auoit cõmandé en vostre nom, le vingtquatrieme

de ce mois : nous supplions treshumblemẽt vostre Maiesté d'entẽdre en toute douceur & patience, selon vostre bonté & vertu naturelle, ce qui nous cõtraint de tenir & garder le chasteau & autres forces de ceste ville, pour vous en consetuer l'entiere seruitude & obeissance.

Premierement nous supplions treshumblement vostredite Maiesté, Sire, & celle de la Royne, d'entendre comme auec larmes & gemissemens nous deplorons la calamité extreme des miseres presentes. Desquelles on ne peut esperer qu'vne entiere & derniere desolatiõ tãt de l'estat de ce royaume que du gouuernement legitime & approuué de la Royne : veu les complots de ceux qui voulans couurir leurs malheureux desseins de l'authorité de vostre nom, s'efforcent d'asseruir la liberté de vos bons & loyaux suiets qui s'opposent à leurs sanglantes & excessiues cruautez & tyrannies.

Et pour entendre de quelle source decoulent tous ces troubles en toutes les parties de vostre royaume, qu'il plaise à vostre Maiesté, Sire, cõsiderer que lors q̃ monsieur de Guyse & ses freres ont esté absens de vostre presẽce, toutes choses ont esté en repos, mesmes pour le faict de la Religiõ. Tellemẽt q̃ mõseigneur le Prince de la Roche surion

a cõtenu ſans aucune force le peuple de Paris (le plus mutin, ſeditieux & inſolent qui ſoit en voſtredict royaume) long temps deuant la publication de voſtre Edict de Ianuier dernier : encores que les exhortations fuſſent ordinaires & publiques. Mais lors qu'à noſtre grãd malheur & de tout le peuple ledict ſieur de Guyſe a minuté ſon retour en la Cour (pour executer ce qui auoit eſté deliberé dés la conference de Poiſſy entre leſdicts ſieurs de Guyſe, Coneſtable & Mareſchal ſainct André, les Cardinaux de Lorraine & de Tournon) ayãt pour ſon entree fait vn piteux carnage de vos humbles & naturels ſuiets à Vaſſy : incontinent de toutes pars lon a veu voſtre royaume plein de ſeditiõs & guerres ciuiles, qui ont reüſſy d'vne ſi cruelle boucherie. Voila la paix, le bien, & le repos q̃ ledict ſieur & les ſiens ont apporté à voſtre royaume par leur retour.

Que ſi lors que nous auons veu ledict ſieur de Guyſe auec ceux de ſa faction, ſe ſaiſir à main armee de voſtre perſonne, de la Royne & de monſeigneur d'Orleans & ſes gens, outrager les poures marchãs de Paris, qui deſiroyent ſe preſenter à voſtre Maieſté pour implorer voſtre aide (ſans parler pour le preſent des pilleries, meurtres & embraſemens faits en ladicte ville, en la preſence

du Conestable) nous n'eussions pris les armes & forces des villes, pour nous opposer à telles tyrānies & cruautez: n'eussions-nous pas, Sire, (ce que nous disons deuant Dieu) non seulemēt esté lasches, mais traistres à la fidelité que nous vous deuons & voulons porter iusques au dernier souspit de nostre vie? Veu que ledict sieur de Guyse auoit cōmandé à ses suiets du Maine, la Ferté, & Sablé (petites villes situees en ce pays) qu'ils eussent à se saisir desdictes villes, & bannir tous ceux qui seroyent suspects de la Religion. Ce qu'ils ont autant cruellement executé, cōme iniquement & contre vostre authorité, le cōmandement leur auoit esté fait.

Et ne peut, Sire, ledict sieur de Guyse, ou autre de sa faction, nous accuser de ce qu'il est ia conuaincu, si nous n'obeissons aux Edicts & mandemens qu'il nous enuoye sous vostre nom. Car nous appellons vostre Maiesté & celle de la Royne en tesmoignage deuant Dieu, si Edict ou mādement aucun concernāt les troubles presens, a esté depuis vostre prise de Fōtainebelleau, deliberé par l'aduis de ceux qui ont esté nommez & approuuez par les Estats de ce royaume: mais, au contraire, si le tout n'a esté fait par le seul aduis & cōmandement de ceux qui à bonne & iuste cause ont esté deiettez par lesdicts

Estats de vostre conseil, cõme estans estrangers, comptables ou Ecclesiastiques.

Qui sera donc celuy, Sire, de vos bons & loyaux subiets, qui pourra ou deura legitimement obeir aux mandemẽs de ceux qui par l'aduis des Estats, n'ont aucune puissance en vostre conseil durant vostre minorité & bas aage? & qui cependant, comme effrontez, osent tourner & retourner toutes choses à leur appetit, font Edicts nouueaux, renuersent ceux qui ont legitimement esté faits & publiez par toutes les Cours des Parlemens de ce royaume, brief meslent le ciel & la terre? Et sachans bien que si le gouuernement de la Royne est entretenu (comme il sera au peril de nos vies) que tout moyen de succer le sang de vos poures subiets leur est osté, desirans aussi par ce moyen euiter la reddition du compte, auec la recision requise par les Estats des donaisons immenses (desquelles, sans l'auoir merité, se sont enrichis auec la commune ruine de tout le peuple) ils mettent tout en cõfusion & desordre. Et pensent (comme ils sont abusez) sous vn faux pretexte de religion (ce qui est souuent aduenu) non seulement empescher ou retarder l'execution de la requeste si iuste desdicts Estats, mais (qui pis est) partager & buttiner vostre royaume. Ce que

nous ne pouuons & ne voulõs nous viuans & respirãs souffrir, pour la douce liberté de laquelle nous auons vsé sous vous, Sire, & sous les Roys vos predecesseurs.

Que si monseigneur le Prince de Condé, auec tous vos bõs & loyaux suiets, ne se fust (comme l'vn des Princes protecteurs de vostre Courõne) prõptement oppose à si damnables & malheureux desseins, ia la Royne fust deposee du siege qu'elle a au souuerain gouuernement de ce royaume, par le commun consentement des Princes du sang, & aduis des Estats. Que s'ils ne l'ont encores fait, voire pis (nous auõs horreur d'escrire le reste) la crainte (quelque haute mine qu'ils facẽt) & non la volonté les en a empeschez: cognoissans (quoy qu'ils en creuẽt de rage) que graces à Dieu, les forces de ce royaume sont pour vous obeir sous le gouuernement de la Royne, & suffisantes pour retenir & brider du tout le cours de leurs malheureuses entreprises.

Et ne faut douter, Sire, qu'ils n'eussent vne intelligence generalle par tout vostre royaume. Car desia ils auoyent enuoyé leurs Edicts sanglants en ceste Prouince: tellement que ceux qui tiennent leur party, osoyent (comme ils sont insolens & peu aduisez) ia publier que la Royne seroit bien

toſt chaſſee, mõſieur le Chancelier renuoyé à ſa maiſon, que ceux qu'ils appellent Huguenots n'auoyẽt plus que dix iours à viure, que monſieur de Guyſe mettroit à fin ſon chef d'œuure commencé à Vaſſy. Et n'eſtoyent ces propos ſeditieux entre le commun peuple ſeulement, mais en la bouche des plus grans, c'eſt à dire des plus mutins. Le chef & guidon deſquels eſtoit & eſt l'Eueſque de ceſte ville, qui de long temps auoit conſpiré s'emparer du chaſteau & forces de ceſtedicte ville, enroollé hommes, & fait amas de toutes ſortes d'armes, munitiõs & prouiſions à ceſte fin. Et depuis peu de iours, à main armee, s'eſtãt mis aux champs, accompagné entre autres gens de bien, de tous les ſeditieux, qui l'an dernier executerent les cruels meurtres és fauxbourgs ſainct Iean de ceſte ville, fait ſaccager en ſa preſence, voire piller les maiſons des gentilshommes qui luy ſont ſuſpects, fait leuer potẽces de ſon authorité priuee. Et comme vn Preuoſt des mareſchaux, garni de piſtolles, va de marché en marché, auec vne canaille ramaſſee, pour prendre priſonniers tous ceux qu'il luy plaiſt. Ce qu'il fit encores Samedi dernier au marché de Mõtfort, où luy-meſmes armé prit l'vn de vos ſergẽs en ce pays & Comté du Maine, tãt en haine de la Reli-

gion, que pour l'auoir executé de la ſomme de deux cens liures, pour le payemẽt de vos decimes. Et pour le bon meſnage & aumoſnes qu'il fait en telles entrepriſes, eſtant reduict en neceſſité extreme, impoſe (comme ſi vous luy auiez, Sire, reſigné voſtre dignité royale) en ce pays tribut ſur les Eccleſiaſtiques: continuant ce qu'il fit vn peu au parauant les Eſtats tenus à Orleans, par vn impoſt general ſur tout le Clergé, contre voſtre ordonnance expreſſe: prend à toutes mains la marchandiſe des poures gens, à laquelle il impoſe pris à ſon appetit. Et finalement, comme il eſt bon zelateur de noſtre ſalut, & amoureux du repos de ceſte patrie, fait magazin de toutes pieces d'artillerie, pour venir (comme il ſe vante) preſcher en peu de iours ici l'Euãgile à coups de canon.

C'eſt, Sire, ce qui nous meut & contraint (apres le deuoir que nous vous deuons rendre) de conſeruer les forces de ceſte ville, pour vous en garder l'obeiſſance entiere: comme vous cognoiſtrez, Sire, plus amplement, lors qu'il plaira à voſtre Maieſté bannir d'aupres de vo⁹ & de la Royne les chefs & autheurs de telles entrepriſes.

Et lors, Sire, que vous, la Royne, monſeigneur d'Orleans, & voſtre legitime conſeil approuué par les Eſtats, ſerez en liberté (c'eſt

à dire, lors que tous ceux de la maiſon de Guyſe, les Conestable & Mareſchal de saīct André ſeront retirez, pour apres rendre compte & raiſon de leurs faicts) nous-nous aſſeurons que vous iugerez, Sire, que ce que nous faiſons, retenans les forces de ceſte ville, pour les vous conſeruer, eſt vne vraye & fidele obeiſſance que nous deuons à voſtre Maieſté.

Nous ſupplions donc, Sire, treshumblement voſtre Maieſté & celle de la Royne, de nous conſeruer, à ce que le bon & loyal ſeruice que nous vous faiſons, ne nous tourne à dommage, par les menees & entrepriſes de vos ennemis & les noſtres, qui cerchent tous moyens de nous ſurcharger calomnieuſement d'vne infinité de blaſmes deuant voſtredicte Maieſté, pour puis apres (comme ils ſont inſatiables en leurs cruautez) s'enyurer de noſtre ſang. Et ce faiſant, Sire, nous ſupplions & ſupplierons Dieu à iamais, qu'il face florir & accroiſtre voſtre regne en toute pieté & iuſtice. Fait au Mans le vingtneufieme iour d'Auril, mil cinq cēs ſoixāte deux, par ceux de l'Egliſe reformee du pays & Comté du Maine.

FIN.

# DISCOVRS SVR LA liberté ou captiuité du Roy.

SVR les lettres patentes publiees sous le nom du Roy, le huictieme du mois d'Auril, par lesquelles il est dit qu'il court vn bruit par ce royaume, que le Roy & la Royne sa mere sont contre leur gré detenus & emmenez là où bon semble à aucūs Princes & seigneurs qui sont à l'entour de leurs Maiestez: mais que ledict bruit est vne fausse & mēsongere calomnie, d'autant que leurs personnes sont en la mesme liberté qu'ils ont iamais esté: il a semblé bon d'en publier ce petit discours, afin que par iceluy les suiets du Roy s'en puissent esclarcir, & mettre leur esprit hors de doute & perplexité, pour luy rendre l'obeissance & fidelité qu'ils luy doiuent, comme bons & loyaux suiets de sa Maiesté.

Chacun sçait l'entrepriſe qui fut faite l'hyuer passé d'enleuer de ce royaume monseigneur le Duc d'Orleans: lon sçait aussi & par qui, & à quelle fin elle fut faite. Mais afin que ceux qui pourroyēt y auoir interest, ne se puissent plaindre qu'on leur face tort, nous

nous propoſerons ſimplement le teſmoignage & depoſition de mondict ſeigneur Duc d'Orleans. Auquel nous-nous arreſterons, ſans vouloir faire preiudice à ſon authorité: laiſſans à ceux qui s'en ſentiront offenſez, s'eſſayer à luy deroguer foy, comme bon leur ſemblera. La teneur donques de ladicte depoſition eſt telle.

„ Le Samedi, qui fut le iour que le Roy „ commença à ſortir de ſa chambre, apres la „ gueriſon de ſa maladie, Monſieur eſtant „ en la chambre du Roy, vint monſieur de „ Nemours, qui luy demanda s'il eſtoit Hu„ guenot ou Papiſte. A quoy Monſieur reſ„ pondit qu'il eſtoit de la religion de ſa me„ re la Royne. Lors monſieur de Nemours „ luy dit, s'il ne luy plaiſoit pas qu'il luy diſt „ vingtcinq paroles. Monſieur reſpondit „ que ouy. Monſieur de Nemours le tira à „ part ſus vn coffre, qui eſt pres de la porte „ du cabinet du Roy. Et luy dit, Monſieur, „ ie voy que le royaume de France eſt per„ du & ruiné par ces Huguenots, & le Roy „ & vous n'eſtes pas en ſeureté: par ce que „ le Roy de Nauarre & le Prince de Condé „ ſe veulent faire Roys, & feront en ſorte „ qu'ils ſerõt mourir & le Roy & vous. Par „ ainſi, Monſieur, ſi vous voulez euiter ce „ danger, il faut que vous y aduiſiez. Et ſi

„ vous voulez, messieurs de Guyse & moy
„ vous aiderons & vous secourrons, & vous
„ enuoyerons en Lorraine, ou en Sauoye.
„ Monsieur respondit qu'il ne vouloit laiſ-
„ ser le Roy, ne la Royne sa mere. Mõsieur
„ de Nemours repliqua encores à ceci: Ad-
„ uisez bien ce que ie vous dì: car c'est pour
„ vostre profit. A quoy Monsieur ne respon-
„ dit rien. Monsieur de Nemours luy dit,
„ Ne vous fiez-vous pas en Carnaullet &
„ Villarquier? Ouy, dit Monsieur. Lors il luy
„ dit, Ne leur dites pas rien de ce que ie vo⁹
„ di, & de ce que ie vous tien si longuemẽt
„ propos. Mais s'ils vous demandent que
„ c'est que ie vous ay dit, dites-leur que ie
„ vous parloye des comedies. Et lors ledict
„ sieur de Nemours le laissa. Sur ces entre-
„ faites, monsieur de Guyse estant deuãt le
„ feu, qui parloit au Prince de Ginuille son
„ fils, voyant que monsieur de Nemours
„ laissoit monsieur d'Orleans, vint vers luy:
„ & luy dit, Monsieur i'ay entendu que la
„ Royne veut enuoyer monsieur d'Aniou
„ & vous en Lorraine, en vn fort beau cha-
„ steau pour prendre l'air. Par ainsi si vous y
„ voulez venir, nous vous y ferons bonne
„ chere. Lors Monsieur dit, Ie ne pense pas
„ que la Royne ma mere vueille que i'aban-
„ donne le Roy. Le Prince de Ginuille re-
„ pliqua, Si vous voulez venir en Lorraine,

„ & entẽdre ce que monſieur de Nemours
„ vous a dit, il vous en pourra bien venir.
„ Monſieur ne reſpõdit rien à cela. Le len-
„ demain le Prince de Ginuille reuint vers
„ Monſieur, & luy tint encores le meſme
„ langage: luy diſant, que s'il vouloit ſçauoir
„ le moyẽ cõme on l'emmeneroit, il luy di-
„ roit. Mõſieur luy dit qu'il le voudroit bien
„ ſçauoir. Le Prince de Ginuille luy dit, On
„ vous enleuera en plein minuit, & on vous
„ fera ſortir par vne feneſtre qui reſpõd ſur
„ le põt du parc: & apres on vous mettra en
„ coche: & ainſi vous ſerez en Lorraine a-
„ uant que lon s'en apperçoiue. Mõſieur ne
„ reſpondit rien à cela: & laiſſa ledict Prin-
„ ce. Le lendemain monſieur de Nemours
„ s'en alla, & vint prendre congé du Roy.
„ Et en prenãt cõgé, dit à l'oreille de Mon-
„ ſieur, Souuenez-vous de ce que ie vous ay
„ dit: & n'en dites rien à perſonne. Et ainſi
„ s'en alla ledict ſieur de Nemours.

Ceſte conſpiration ayant eu tout autre euenement que n'eſperoyent ceux qui en ſont nõmez pour chefs & autheurs: ce n'eſt pas de merueilles, ſi gens exercez de longue main au faict de la guerre, voyans qu'ils n'auoyẽt rien profité par ces embuſches & entrepriſes couuertes, & par menees faites (comme lon dit) par deſſous terre, ſe ſont

deliberez, comme en vn effort de ville, d'y entrer par force ouuerte, & violence manifeſte. Toutesfois pour auoir (comme dit le prouerbe) vn huis de derriere, ſi d'auenture la ſecõde entrepriſe leur ſuccedoit auſſi mal que la premiere: les ſeigneurs de Guyſe, qui de long temps auoyent eſcrit à vn des plus grans Princes d'Alemagne, de ceux qui tiennent la Religion, que lon appelle des Proteſtans, pour le prier de vouloir entrer auec eux en quelque conference de la confeſſion d'Auſbourg (en laquelle ils donnoyent eſperãce de vouloir eſtre inſtruits) s'en allerent en Lorraine, & de là à vne petite ville prochaine du Rhin, nommee Sauerne. Auquel lieu ils eurẽt telle communication auec ledict Prince les xv. xvi. & xvii. iour de Feurier, qu'apres qu'ils eurent tous promis de ſuiure la Religion Euangelique, en la fin ledict ſieur de Guyſe, en faueur de ladicte Religion, le requiſt de faire tant enuers les autres Princes Proteſtans, que veu que de toute ancienneté la maiſon de Lorraine auoit eſté de l'Empire, par meſme moyẽ luy & ſes freres fuſſent auſſi aduouez pour Princes de l'Empire, ayans voix & ſuffrage aux iournees Imperiales: & par ce moyen ſe peuſſent ſouſtraire & exẽpter de la ſouueraineté du Roy: offrans de ſouſcrire

& soufſigner à ladicte confeſſion d'Auſbourg, & ſe mettre & enroolleer au nombre des Proteſtans. A quoy ledict Prince voulut tellement tenir la main (eſperant par ce moyen gagner les ſuſdicts de Guyſe à la Religion Euãgelique) qu'il ne faillit de le propoſer en vne iournee qui fut peu de temps apres tenue par pluſieurs deſdicts Princes Proteſtãs, en la ville de Brouxel, ſur le commencemẽt du mois de Mars. Et neãtmoins fut refuſé par les autres Princes, pour pluſieurs conſiderations, mais ſingulierement à cauſe des nouuelles du maſſacre de Vaſſy: ainſi que ledict Prince l'a bien expreſſément eſcrit audict ſieur de Guyſe: luy mandant que la compagnie auoit eſté fort offenſee & irritee dudict maſſacre: & qu'il luy en mandaſt la pure verité, auec ample declaratiõ de ſon intention & volonté, ſans rien feindre: car ce ſont les propres termes de la lettre.

Sur ce partemẽt de la Cour, en attẽdant q̃ l'hyuer ſe paſſaſt, fut aduiſé entre les ſuſdicts ſieurs de Guyſe, Coneſtable & Mareſchal ſainct André, que pẽdant leur abſence chacun d'eux pratiqueroit le plus grãd nombre de gentilshommes & autres gens de guerre qu'il ſeroit poſſible, pour les faire trouuer en armes à Nantheul & és enuirons de Paris, ſur la fin de l'hyuer, au mois de Mars.

Ceſte pratique ne peut eſtre ſi ſecretemẽt conduite, que la Royne n'en fuſt aſſez toſt aduertie, non ſeulement par aucun de ce royaume, mais auſſi par aucuns Princes eſtrangers: qui luy ſceurent tellemẽt definir le temps, que meſmes ils luy predirent que c'eſtoit au mois de Mars que l'execution ſe deuoit faire. Et (qui plus eſt) vn gentilhomme eſtranger en dõna ſi bonnes predictions au Roy de Nauarre, que meſmes il l'aduertit que lon eſſayeroit de le gagner, afin de s'aider de ſon titre & authorité pour vn temps, & en la fin ſe moquer de luy: de maniere que ledict ſieur Roy de Nauarre le mena à la Royne pour luy faire entendre ces aduertiſſemẽs, & la preſeruer de telles entrepriſes.

Or ceſte pratique ayant neantmoins eſté conduite pour le regard dudict ſieur Roy de Nauarre, ainſi comme il a pleu à Dieu, ceux auſquels l'aſſignation auoit eſté donnee, ne faillirẽt de ſe trouuer auec leurs forces en temps & lieu: tellement que le Duc de Guyſe arriuant à Nantheul, au temps aſſigné, fut incontinent rencontré par le Conneſtable, le Duc d'Aumale, le Mareſchal ſainct André, & autres de leur faction: entre leſquels furent les ſieurs de Mezieres & de Courtenay. Deſquels on peut coniecturer le perilleux deſſein & auantureuſe entrepriſe,

sur ce que s'acheminans au lieu de ceste assemblee, ils se mirent en estat, comme telles gens ont coustume de faire, quand ils se doiuent trouuer en quelque bataille ou hazardeuse auanture: se confessans à vn prestre, & faisans (comme lon dit) leurs Pasques, apres auoir ouy bien deuotement vne Messe.

Cependant le Preuost des Marchans de la ville de Paris (qui est l'vn des principaux ministres & instrumens de ceste faction) auoit tellement disposé les affaires, & preparé le chemin pour conduire ses troupes en la ville de Paris, que la Royne estant aduertie que la deliberation auoit esté prinse de s'y acheminer, manda par plusieurs fois audict sieur de Guyse, qu'il la vint trouuer en sa maison de Monceaux, où il seroit le bien venu, luy defendant tresexpressément de n'entrer en ladicte ville de Paris auec telle compagnie, afin d'euiter les troubles & inconueniens qu'elle preuoyoit en deuoir aduenir: attendu mesmes l'execution & boucherie faite tout fraischement en la ville de Vassy: de laquelle tresinstamment on demãdoit iustice & au Roy & à elle: & n'oyoit on que plaintes & doleãces par tous les endroits de ce royaume, pour ce regard.

Iusques ici donques il appert que l'entre-

prise de prẽdre les armes a esté faite de longue main par le Duc de Guyse, ainsi que la Royne mesme & le Roy de Nauarre ont esté aduertis: que le iour de l'assignation a esté gardé: que lon y est venu de toutes pars en armes descouuertes, & equipage de guerre: qu'au parauant ceste venue, le royaume estoit vniuersellement en profonde paix & repos: que les armes ont esté prises contre les Edicts du Roy, retenues cõtre l'expresse volonté & defense plusieurs fois reiteree de la Royne: finalement que ledict sieur de Guyse a fait son entree en armes descouuertes à Paris, contre les mesmes defenses & prohibitions du Roy & de la Royne sa mere.

Voyons maintenãt ce qui en est aduenu. Les susdicts capitaines de ceste armee estans à Paris, commẽcerent de tenir conseil comme conseil royal, y faisans assembler les presidens, conseillers, les gens du Roy, les Escheuins de la ville, tout ainsi que s'ils eussent eu la souueraineté du Roy entre leurs mais, sans toutesfois que la Royne en fust aucunement aduertie, ni mesmes qu'elle eust aucune intelligence ne communication de ce qui se passoit audict conseil. Tellement que le dessein & volonté de continuer le voyage qu'elle auoit entrepris en la ville de Blois, luy creut d'autant plus: afin de se

retirer en lieu où elle ne peuſt eſtre cõtrainte, ſi d'auenture les predictions & aduertiſſemens qu'elle en auoit au parauant receuz, ſe trouuoyent veritables.

Or ſommes-nous maintenant arriuez au poinct & nœud principal de ceſte diſpute. Car eſtant la Royne auec le Roy & monſieur d'Orleans ſes fils, en ſa maiſon de Fontainebleau, eſtant ſur le chemin d'Orleans & à la pourſuite de ſon voyage, ayant enuoyé gẽs à Amboiſe, pour luy amener à Orleans monſeigneur le Duc d'Aniou ſon fils: n'ayant aucune force ni de pied ni de cheual, pour petite qu'elle fuſt: ſoudain arriuerent les ſuſdits Capitaines de l'entrepriſe, auec vne armee de gens de cheual, & en armes deſcouuertes: & ſe planterẽt audit lieu de Fontainebleau, & és enuirons. Ie demãde maintenant à ceux qui publient ſous le nom du Roy les lettres patentes dont nous auons fait mention, ſi, Enuironner de piſtoliers & harquebouziers vn ieune Roy de l'aage de onze à douze ans, accõpagné ſeulement de ſa mere & d'vn petit frere, n'eſt pas proprement ce que l'on dit en bons termes, Aſſieger le Roy: &, ſi ce terme ne leur ſemble bon, de quel titre ils ſe veulent auiſer, pour nommer vn tel acte.

Toutesfois encore ſommes-nous cõtens

que tout cela ſoit eſtimé pour choſe de nulle importance. Voyons ſeulement ce qui eſt enſuiui de ce ſiege de Fontainebleau. Lon ſait que la Royne demeurãt conſtamment en ceſte volonté d'aller à Orleans, & voulãt s'y acheminer, il luy fut faite inſtãce & importunité, indigne de ſa Maieſté, de tourner viſage, & rebrouſſer chemin, pour aller à Melun. Lon ſait qu'elle meſme remonſtrãt auec larmes le mauuais air & autres iuſtes cauſes de ſon refus, elle reſiſta longuement de partir dudit lieu de Fõtainebleau : declarant qu'il n'y auoit raiſon de donner ceſte alarme au Roy. Lon ſait q̃ le Roy ſe voyãt ainſi enuironné de gens qui luy commandoyent, ſe print à plorer grãdement, & proteſta qu'il ne vouloit point partir, prononçant auec larmes ces paroles : Pourquoy m'emmene-on hors d'ici, où ie me trouuoye bien? Qu'eſt-il beſoin de prendre les armes? Si c'eſt pour la Religion, i'y mettray bon ordre quand ie ſeray grand. Que ne garde-on cependant les Edicts? Helas! que lon ne me trouble point mon eſtat. Lon ſait qu'apres que la Royne eut par pluſieurs fois declaré rondement qu'elle ne vouloit point partir dudit lieu de Fontainebleau, ces paroles luy furent pronõcees: Madame, il faut que vous y veniez : & quand vous n'y voudriez

point venir, nous ſerons contrains d'emmener le Roy. Lon ſait, pour concluſion, que ſur ce propos, & apres la reſiſtãce de la Royne, apres les larmes & gemiſſemẽs du Roy, ils furẽt tous deux emmenez premieremẽt au chaſteau de Melun, de là au chaſteau de Vincennes, & finalement en la ville de Paris: touſiours enuironnez & de l'armee ſuſdite, & de toutes les forces, tant de pied que de cheual, qui depuis y ont eſté aſſemblees.

Sur cela que lon iuge ſans paſſion du differẽt auquel nous ſommes: aſauoir ſi le Roy & la Royne ſont maintenant en liberté, ou bien en captiuité: ſi leur volonté eſt libre, ou forcee: s'ils vont & ſeiournent au lieu où il leur plaiſt, ou bien s'ils y ſont menez & detenus contre leur gré & volonté. Or les hõmes qui n'ont meſmes que le ſens commun, appellent, Eſtre en captiuité, quand apres auoir eſté aſſiegé non ſeulement contre ſon eſperance & opinion, mais auſſi cõtre ſon expreſſe volõté, par gẽs qui ſont ſans cõparaiſon les plus forts: au lieu d'aller à vn endroit, où lon proteſtoit vouloir aller, on eſt non ſeulement empeſché d'y aller, mais auſſi remené & conduit à vn chemin tout contraire: quand on eſt tellemẽt priſonnier, que lon ne peut nõ plus voler par deſſus vn rempar de piſtoliers & harquebouziers, que

par dessus vn chasteau de brique ou de pierre: bref, quand on est tellement intimidé par la crainte d'vn homme armé, que lon n'ose declarer sa volonté, comme lon feroit bien s'il en estoit esloigné.

Cela considéré, que lon iuge, pour le secõd poinct, si, publier vne telle lettre au nom du Roy, par laquelle on luy face dire qu'il n'est pas en captiuité, mais en pleine & entiere liberté: faire imprimer ladite lettre, & publier à son de trompe par tout le royaume, n'est point profaner vilainement & incestueusement le nom de sa Maiesté, & le rendre contemptible & ridicule à toutes nations: au lieu qu'il deust estre tenu comme sacré & auguste, pour n'en vser qu'en chose exempte (si faire se pouuoit) de toute passion humaine. Que lon iuge si le tesmoignage d'vne personne que lon dit estre detenue captiue par force & violence, doit auoir aucune authorité, pour iustifier le faict de ceux par lesquels on l'a dit estre detenue: principalement quãd il est question de l'aage & du sexe auquel nos ennemis ont affaire. Et que ceux qui voudront artificiellemẽt pallier & coulorer ce faict, se souuiẽnẽt touſiours de respondre à ces trois poincts: Pourquoy les sieurs de Guyse ont pris les armes dans vn royaume paisible, & plein de repos

& tranquillité : Qui ſont ceux qui ont fait plorer le Roy & la Royne à Fontainebleau: Finalemẽt pourquoy la Royne, pourſuiuãt ſon chemin d'Orleans, & de Blois, a eſté cõtrainte de rebrouſſer chemin, auec menace que ſi elle ne vouloit venir, on emmeneroit le Roy.

Ceſte ignominie donques que lon a faite à la Maieſté du nom du Roy, ſoit cõptee pour vne. Bien toſt apres s'en eſt enſuiui l'autre. Car les ſieurs de Guyſe & ceux de leur faction, voyans q̃ le peuple ſe plaignoit & lamẽtoit de la captiuité & oppreſſion de ſon Roy, ſe ſont auiſez fort ingenieuſemẽt d'vne inuention toute cõtraire: c'eſt, de publier que monſieur le Prince de Condé eſtoit captif en la ville d'Orleans. Et pour donner couleur & authorité à l'aſſemblee de la gendarmerie, ſe ſont ſi vilainement iouëz du nom du Roy (comme d'vne marotte) qu'ils luy ont fait dire & publier lettres patentes en ſon nom, que c'eſtoit pour deliurer de captiuité ſon treſcher & treſamé couſin le Prince de Condé, qu'il faiſoit aſſembler ceſte armee. Ie demande à toute perſonne de ſain iugemẽt, ſi cela n'eſt point ſouffleter le Roy: & puis luy demander, Qui t'a frappé?

Toutesfois, pour nous abſtenir de toute

vehemence, & parler de ceſt affaire ſans aucune alteration, faiſons ſimplement la conference de l'eſtat du Roy que nous diſons eſtre captif, auec l'eſtat de monſieur le Prince: ſans que cela appartienne aucunement à la Maieſté, de laquelle mõſieur le Prince eſt treshumble ſeruiteur: mais pour auiſer ſeulement auquel des deux il eſt plus vrayſemblable que ce nom de captif peut eſtre attribué. Le Roy eſt aagé d'enuiron onze à douze ans: monſieur le Prince eſt pere de cinq enfans, tous viuãs. Quãd les ſieurs de Guyſe ſont venus auec leurs forces à Fontainebleau, le Roy n'auoit q̃ ſa ſimple garde ordinaire: quand les Princes & Seigneurs qui ſont à Orleans, vindrent trouuer monſieur le Prince à Meaux, & ailleurs, il auoit auec ſoy les forces, dõt il fut contraint ſe premunir en la ville de Paris. Tous ceux de la faction de Guyſe vindrẽt tout d'vne vollee & en troupe à Fõtainebleau: les Seigneurs qui ſont auec monſieur le Prince, le ſont venus trouuer l'vn apres l'autre, & de lieux fort eſcartez. Le Roy & la Royne ſa mere auoyẽt par pluſieurs & diuerſes fois cõmandé à tous ceux qui ſont à l'entour deux, de laiſſer les armes, & defendu tres-expreſſement de venir à la Cour auec main armee. Monſieur le Prince, pour ſe guarantir de l'orage qu'il

voyoit arriuer, māda & remāda par plusieurs fois tāt les Seigneurs qui sont auec luy, que plusieurs autres, les priant instamment de le venir trouuer biē accōpagnez. Ceux qui sont pres la personne du Roy, māgent son biē, & succent le peu de reste qu'il auoit en ses finances, pour satisfaire à ses creanciers. Les Seigneurs qui sont à Orleans, y sont tous à leurs despēs, & sur leurs bourses: voire mesmes quasi tous les Gētilshommes qui y sont. Ceux du parti de Guyse se dōnent grād' peine pour faire entrer les estrāgiers dedans le royaume, sans auoir ni cōpassion du poure peuple tant attenué, ni respect au danger euident qui en peut auenir. Ceux d'Orleans protestent q̄ quād les estrāgiers voudroyent venir à leur secours, ils aimeroyent mieux espargner le pays du Roy & de ses poures suiets, q̄ leur propre vie. Bref, ceux qui sont à Orleans, offrēt de quitter les armes, & prēdre congé de monsieur le Prince, pour se retirer chez eux: par cōdition que ceux qui detiennent le Roy & la Royne sa mere, quittent les armes les premiers, & leur mōstrent exemple. Les sieurs de Guyse & leurs cōpagnons disent tous les iours en presence de tout monde, qu'ils verront plustost les cendres de tout le royaume que d'esloingner la personne du Roy d'vne lieuë de loin.

Qu'on iuge maintenant quelle apparence il y a, ou pluſtoſt quelle infamie c'eſt, que de vilener ainſi le nom du Roy, & luy faire dire par lettres patentes que ſon treſcher & treſamé couſin le Prince de Condé eſt priſonnier à Orleans: & que pour le deliurer, il faut aſſembler le ban & arriereban. Mais poſons le cas qu'ainſi fuſt. Si monſieur le Prince eſt detenu priſonnier, quel opprobre a on fait receuoir au Roy, & quelle iniuſtice a-ce eſté, de declarer ledit ſeigneur Prince rebelle & coulpable de crime de leſe Maieſté, pour n'eſtre point allé à la Cour, & n'auoir laiſſé les armes quand on luy a mãdé? Car en bonne dialectique, ce ſont choſes repugnantes: eſtre detenu contre ſon gré captif en vne ville: &, merité d'eſtre declaré rebelle, pour n'en point ſortir.

Ces choſes conſiderees, il eſt aiſé à conclure premierement que le Roy, la Royne ſa mere, & Monſeigneur d'Orleans, ont eſté par vne menee conduite & dreſſee de longue main, ſaiſis de force & violéce, emmenez & poſſedez contre leur gré & bõne volonté, par ceux qui ne declarẽt que par trop le deſir inſatiable qu'ils ont de leur ſucceder. Secondement, que les ſuſdictes lettres patentes, par leſquelles il eſt dit que le Roy eſt en pleine liberté, & que monſieur le

Prince

Prince eſt captif, n'eſt qu'vn opprobre manifeſte contre la Maieſté du nom du Roy: lequel par ce moyen eſt laſchement, vilainement & honteuſement profané & expoſé aux nations eſtranges en moqueries, diffame, & contumelie. Et qu'à ceſte cauſe nul ne peut eſtre tenu ni eſtimé pour vray Frãçois, bon ſuiet & ſeruiteur de ſa Maieſté, ſinon qu'auec tous les bons & honneſtes moyens qui luy ſeront poſsibles, & ſelon l'eſtat de ſa vocatiõ, il s'employe à le remettre en pleine & entiere liberté, & deliurer ſon nom de l'opprobre & indignité laquelle on luy fait receuoir en ceſte ſienne minorité. Dont nous eſperons que ſa Maieſté, eſtant paruenue en aage, ſe reſſentira, tãt à la vengeance de ſes ennemis, qu'à la iuſte recognoiſſance de ſes bons & loyaux ſuiets & ſeruiteurs.

FIN.

## *LES MOYENS DE PACIFIER le trouble qui eſt en ce royaume, enuoyez à la Royne par monſieur le Prince de Condé.*

CE ſont les moyés qui ſemblent à monſieur le Prince de Condé eſtre neceſſaires (ſous l'aduis & bon plaiſir du Roy & de la Royne) pour pacifier le trouble qui ſe voit auiourd'huy en ce royaume. Leſquels ces iours paſſez il auoit donné charge à l'Abbé de ſainct Iean de Laon de faire entendre à la Royne: qu'il a bien voulu faire mettre par eſcrit, & ſigner de ſa main, pour en eſclarcir plus au vray ſa Maieſté.

En premier lieu, ledit ſeigneur Prince remonſtre à leurs Maieſtez, qu'auparauant l'entrepriſe de ceux qui ont commencé à prendre les armes, & tiennent encores à preſent leurſdites Maieſtez enuironnees de leurs forces, tout ce royaume commençoit à iouir d'vn bon repos, pour le regard de la Religion: chacune des deux parties eſtimãt auoir aucunement dequoy ſe contenter, par le moyen de l'Edict qui a eſté fait en

Ianuier dernier, auecques l'auis des Princes du ſang, Seigneurs du conſeil, & de la plus notable cõpagnie des Preſidens & Conſeillers de toutes les Cours des Parlemens, eſquelles meſmemẽt depuis il a eſté publié: & que ſans l'obſeruatiõ d'iceluy il eſt impoſsible de maintẽir vne trãquillité entre les ſuiets du Roy : cõme lon voit par experience. A ceſte cauſe, requiert ledit ſeigneur Prince leurs Maieſtez, qu'il ſoit obſerué, ſans reſtriction ne modification aucune, iuſques à la determination d'vn bon Concile libre, ou iuſques à ce que le Roy ait attaint l'aage de cõmander ſoymeſme: pour lors ſe ſoumettre à ſa volonté, & receuoir ſon commandemẽt (auquel ledit ſeigneur Prince & ceux de ſa compagnie aimeroyent mieux mourir que d'auoir failli d'obeir) & où lors ſa Maieſté ne trouueroit bon les laiſſer viure ſelon la Religion reformee, qu'ils tiennẽt, pour luy demander congé en toute humilité & ſuiection de ſe pouuoir retirer autre part.

Que les violences & outrages faits à ceux qui viuoyẽt ſous la permiſsiõ des Edicts du Roy, depuis q̃ les deſſuſdits ont cõmencé à prẽdre les armes, ſoyẽt reparez d'vne part & d'autre, & q̃ iuſtice en ſoit faite: enſemble, q̃ tout ce q̃ a eſté depuis ledit tẽps innoué, ſoit caſſé & anullé. Parce q̃ le Roy & la Royne ne

pouuoyẽt estre en liberté de leurs personnes & volontez, ayãs autour d'eux des armes & forces, nõ seulemẽt sãs leur requisitiõ, mais cõtre leurs volontez & defenses expresses.

Et par ce que tout ainsi que l'arriuee & presence à la Cour en la façon susdite des sieurs de Guyse & des Conestable & Mareschal sainct André, & la crainte & soupçon qu'ils ont donné à vn chacun par leurs deportemens & transgression des Edicts du Roy, ont esté la seule cause du trouble que lon voit auiourd'huy par toute la Frãce: aussi ledit seigneur Prince ne voit aucun autre moyen de pacification & tranquillité, q̃ par leur retraite: à laquelle ledit seigneur Prince insiste, non pour estre meu d'aucune haine ou passion particuliere, ains seulement pour la liberté du Roy & de la Royne, pour maintenir l'authorité du gouuernement de ladite Dame, & l'obseruation des Edicts, & pour la seureté tant de luy que de ceux qui sont en sa compagnie, ensemble de tous autres qui font profession de la Religion reformee: qui autremẽt seroyent tousiours au mesme soupçon & dãger ou ils sont de present. Et à ceste occasion requiert ledit seigneur Prince, que les dessusdits sieurs de Guyse, ses freres, Conestable & Mareschal sainct André posent les armes, & se retirent

en leurs maisons & gouuernemens, iusques à ce que le Roy estãt hors de minorité, puisse iuger qui l'aura plus fidelement serui. S'offrãt de sa part (pour obuier à ce que tels inconueniens n'arriuent durant ledit tẽps) faire le semblable, & faire retirer tous ceux de sa cõpagnie, aussi tost qu'il aura entendu que les dessusdits se seront mis en deuoir de leur en monstrer le chemin: sans auoir esgard au degré qu'il tient en ce royaume: ayant si grand desir de le voir en repos & hors de trouble, qu'il preferera tousiours la conseruation d'iceluy à ses affections particulieres, & à toutes autres choses, iusques à sa vie propre.

Et afin que tout ce que dessus s'execute & accomplisse de bonne foy, auec pareille seureté d'vne part & d'autre, ledit seigneur Prince, quant à luy, presente non seulement monsieur le Marquis de Conty son fils aisné, mais tous ses enfans entierement, comme les plus precieux gages qui apres sa foy & sa parole le sauroyent plus seurement pleger, à la charge d'en receuoir de leur part reciproque & mutuelle asseurance, pour lesdites seuretez estre & demeurer sous le bon plaisir de leursdites Maiestez.

Qui sont les plus douces & raisonnables conditions qu'iceluy seigneur Prince peut

proposer: n'ayant aucune partialité ni diuision à desmesler auec ledit sieur de Guyse & ses freres, les Conestable & Mareschal sainct André, qu'il ne reiette & mette sous le pied, pour entendre à la conseruation de l'estat, bien & repos de ce royaume, & authorité de leurs Maiestez. Et où il sauroit d'autres moyens, pour auec la seureté du Roy, de la Royne, de soymesme, & de toute sa compagnie, pacifier ce trouble (qui tẽd à vne manifeste ruine & subuersion d'estat) il n'eust voulu faillir à les faire entendre à leurs Maiestez, & s'y submettre de sa part.

Protestant (comme il a ordinairement protesté) que là où ils refuseront tels offres si raisonnables, la faute ne luy peut ne doit estre imputee, ni des maux & desolations qui en pourroyent ci apres à ceste occasion suruenir: mais à eux seuls, comme peres & autheurs de telles calamitez, qui seront sans excuse deuant Dieu & deuant les hommes, d'auoir mieux aimé exposer ce royaume en proye, que de rien quitter de leur pasion & affectiõ particuliere: encores qu'ils cognoissent bien que par telles guerres ciuiles la ruine des plus grandes Monarchies du mõde s'en est ensuiuie. Et s'asseure bien ledit seigneur Prince, que la Royne est si vertueuse, & aime tant la cõseruation de ceste estat,

& la seureté & grandeur du Roy son fils, que si elle estoit en vraye & pleine liberté, elle auroit desia fait les dessusdits obeir au commandement reïteré que sa Maiesté leur a fait, au parauant qu'ils eussent pris les armes, & encores depuis, d'eux retirer en leurs gouuernemens, pour obuier aux maux qui nous menacent. Lesquels s'ils reiettent des moyens si raisonnables & necessaires, demonstrent assez n'auoir autre but que de paruenir à leurs desseins, à quelque pris que ce soit, fust auec la ruine de tout ce royaume. Et a bien voulu ledit seigneur Prince signer de sa main cesdits articles, tant à ce que lon cognoisse, qu'il se met en tel deuoir de pacifier ces troubles, & mettre vn repos en ce royaume, que toute personne non passionnee iugera qu'il prefere le public au particulier, qu'ausi pour le rendre inexcusable, s'il contreuenoit à ce qui y est contenu. Donné à Orleans le deuxieme iour de May, l'An de nostre Seigneur Mil cinq cens soixante deux. Ainsi signé,

LOYS DE BOVRBON.

# DEVX REQVESTES

*Presentees au Roy & à la Royne, par le Triumuirat.*

Auec la responſe faite par Monſeigneur le Prince de Condé.

NOVS Duc de Guyſe, pair, grād Maiſtre & grand chābellan de France, Duc de Montmorency, pair & Coneſtable de France, de ſainct André, Mareſchal de France : à ce qu'il ſoit notoire à vos Maieſtez, & à tout le monde, que nos cœurs & intentions aſſez cognuës & declarees par toutes actiōs paſſees, & tout le cours de nos aages & vies employees & deſpendues non ailleurs qu'au loyal & fidele ſeruice des Maieſtez de nos bons deffuncts Roys (que Dieu abſolue) à la conſeruation & augmentation de leur honneur, grandeur, eſtat & couronne, ne furent iamais, ne ſont auiourd'huy, & ne ſerōt (Dieu aydant) de nos vies, autres que tendans à la meſme bonne & loyale fin q̄ deſſus, & par moyēs iuſtes, raiſōnables, legitimes & louables. A quoy no⁹ auōs voué (apres le ſeruice

de Dieu ) le demeurant de nosdictes vies, biens & fortunes.

Supplions treshumblement les Maiestez de vous, Sire, & de vous, Madame, entẽdre le fonds de nos intentions & pensees, que nous vous descouurons & manifestons en toute syncerité par cest escrit : ensemble les causes de nostre venue & seiour pres de vos Maiestez : & pour lesquelles nous estimons en nos loyautez & cõsciences (veu les estats & charges que nous auons) ne nous en pouuoir ne deuoir aucunement departir, sans encourir note & reproche perpetuelle pour nous & nostre posterité, d'estre infideles seruiteurs & officiers, deserteurs de l'honneur de Dieu, & du bien de son Eglise, de l'honneur, bien, salut & incolumité du Roy & de nostre patrie, & de la paix & repos de l'estat d'icelle: que nous voyõs sur le poinct d'euidente & ineuitable ruine, s'il n'y est promptement & sans aucun delay pourueu, par le seul remede des ordonnances que nous estimõs deuoir par vos Maiestez estre faites, seellees, emologuees & approuuees tant en vostre grand conseil, qu'en la Cour de Parlement de Paris, & autres Cours de vostre royaume, telles qu'elles sont contenues aux articles suiuans, qu'en toute reuerence & humilité nous proposons.

Premierement nous estimons necessaire, non seulement pour l'acquit de nos consciences, mais pour l'acquit de la conscience du Roy, & du serment par luy fait à son sacre, pour le repos, vnion de tous ses suiets, & pour ne confondre tout ordre diuin, humain & politique (de laquelle confusion depend & s'ensuit necessairement l'euersion de tous Empires, Monarchies & Republiques) Que le Roy par Edict perpetuel declare qu'il ne veut & entend authoriser, approuuer ne souffrir en son royaume aucune diuersité de religion, ni d'Eglise, predications, administrations de Sacremens, assemblees, ministeres ne Ministres Ecclesiastiques: Ains veut & entend la seule Eglise catholique, Apostolique & Romaine, receuë, tenue & approuuee de sa Maiesté, & de tous ses predecesseurs, les prelats & ministres d'icelle, predications, administrations de Sacremens d'eux & de leurs commis auoir lieu en tout son royaume & pays de son obeissance: toutes autres assemblees pour tel effect reiettees & reprouuees.

Que tous officiers de France, domestiques de sa Maiesté, & de messeigneurs ses freres & seurs, tous officiers, tant de

iudicature que de la milice, comptes & finances de ce royaume, & autres ayans charge, adminiſtrations ou commiſſions de ſa Maieſté, tiendront & obſerueront la meſme religion, & en feront expreſſe declaration. Et les refuſans, delayans ou contreuenans, ſeront priuez de leurs eſtats & offices, gages, charges & adminiſtrations ou commiſſions: ſans pour ce toucher à leurs biens ni à leurs perſonnes, ſinon qu'ils fiſſent tumulte, ſedition, monopole ou aſſemblees illicites.

Que tous les Prelats, beneficiers & perſonnes Eccleſiaſtiques de ce royaume feront ſemblable confeſſion. Et les refuſans ou contreuenans ſeront priuez du temporel de leurs benefices: qui ſera regi ſous la main du Roy, & gens de bien & de bonne religion, commis à l'adminiſtration d'iceux par les ſuperieurs, & ceux à qui il appartient y pouruoir. Leſquels, ſelon qu'ils verront eſtre à faire, les prieront du titre, & pouruoiront d'autres en leur lieu, par les voyes deuës & legitimes.

Que toutes les Egliſes violees, deſmolies & ſpoliees en ce royaume, au grand meſpris de Dieu & de ſon Egliſe, du Roy, ſes

ordonnances & Edicts, tant anciens que modernes (qui tous ont prohibé tels sacrileges sur peine de la vie) soyẽt reintegrez, reparez & restituez entierement en leur premier estat & deu, & les interests satisfairs de tous les dommages soufferts : & les delinquans infracteurs des Edicts violez & spoliateurs, punis comme il appartient.

Que les armes prinses en ce royaume par quelque personne que ce soit, pour quelque couleur, raison ou occasion que ce puisse estre, soyẽt laissees & ostees par ceux qui les ont prinses, sans expres commandement du Roy de Nauarre, Lieutenant general de sa Maiesté, & representant sa personne en tous ses royaumes & pays de son obeissance. Et ceux qui se sont ainsi armez, & perseuerent encores à present, declarez rebelles & ennemis du Roy & du royaume.

Qu'audict Roy de Nauarre seul (comme Lieutenant general de sa Maiesté, & representant sa personne) & à qui de par luy sera ordonné & commis, soit loisible auoir & assembler forces en cedict royaume, pour l'execution & obseruatiõ des choses dessusdictes, & autres qui pourront estre aduisees, pour le bien du Roy & de son royaume.

Que les forces ia commẽcees à assembler par ledict seigneur Roy de Nauarre, pour le

ſeruice de ſadicte Maieſté, pour les effects que deſſus, ſoyent maintenues & entretenues ſo⁹ ſon authorité pour quelques mois. Dedãs lequel temps on eſpere, ſi c'eſt le bon plaiſir de vos Maieſtez, voir le fruict des remedes q̃ deſſus, & le repos de ce royaume.

Les autres prouiſions neceſſaires & requiſes tendans au bien & repos de ce royaume, qui pourroyẽt eſtre ici par nous omis, ſoyent prinſes & ſuppleées du conſeil & aduis qui fut donné par la Cour de Parlemẽt à Paris: lors que dernieremẽt vous enuoyaſtes vers elle le ſieur d'Auanſon, pour auoir ſon auis ſur les remedes qui luy ſembloyent conuenables, pour pouruoir aux troubles de ce royaume, & ſur ce que ladicte Cour y pourra preſentement adiouſter.

Ces choſes faites & accomplies entierement, comme deſſus (ſans leſquelles nous tenõs ce royaume ruiné) no⁹ ſommes preſts de nous en aller chacun non ſeulement en nos maiſons, s'il nous eſt commandé & ordonné, mais au bout du mõde (ſi beſoin eſt) en exil perpetuel: apres auoir eu contentement en noſtre ame, d'auoir rendu à Dieu, à noſtre Roy, à noſtre patrie, & à nos conſciences, l'honneur & ſeruice, l'amour & charité & tout autre fidele office que nous leur deuons, en ſi grand & euident, ſi im-

portant & notable peril & neceſſité. Pour auſquels obuier nous ſommes preſts de ſacrifier, & vouër nos vies, & tout ce que no⁹ auons de cher & precieux en ce monde. Ce que nous ſignifions à voſdictes Maieſtez, & au Roy de Nauarre, tant pour nous en eſtre teſmoins & iuges, que pour mettre aux inconueniens que vous voyez les remedes deſſuſdicts, que nous eſtimons eſtre treſneceſſaires & ſeuls conuenables: afin qu'il vous plaiſe en declarer voſtre volonté & reſolution.

Proteſtans deuant Dieu & vos Maieſtez, que la noſtre telle que deſſus, ne tend qu'au bien & ſalut du Roy & de ſon royaume: & que nous eſtimons que ceux qui l'auront en recommandation, ne ſe pourront eſloigner des choſes ci deſſus recordees & remonſtrees en ceſt eſcrit: que nous auons ſigné de nos mains, pour l'acquit de nos conſciences, & noſtre deſcharge enuers Dieu, vos Maieſtez & tout le monde à l'aduenir. Fait à Paris ce quatrieme iour de May, l'an mil cinq cens ſoixante deux. Signé

François de Lorraine, de Montmorency, Sainct André.

## AVTRE REQVESTE
### *presentee à la Royne ledict iour, par ledict Triumuirat.*

MADAME, outre le contenu en l'escrit que nous auons ce iourd'huy presenté à vostre Maiesté, & lequel nous entendons & esperõs (auec voltre congé & bonne licence) faire manifester & publier par toute la Chrestienté: afin de donner plus d'occasion à vos Maiestez de s'asseurer que nous desirons soumettre nos opinions au iugemẽt de vostre Maiesté, & du Roy de Nauarre, & cercher toute pacification pour ce royaume. Apres qu'il vous a pleu nous declarer que le Roy, ne vous, ne nous commãderiez iamais de nous retirer de vostre Cour.

Moyennant que ceux d'Orleans se desarment, & que les pays, villes & places de ce royaume rendent entiere obeissance à vos Maiestez, & que tous facent serment d'obeir au Roy (comme à leur souuerain & naturel seigneur) & à tous les Edicts & ordõnances qui sont ia & pourront ci apres estre faits par sa Maiesté, par l'aduis de son cõseil,

& emologuez par ſa Cour de Parlement de Paris : demourans les forces entre les mains du Roy de Nauarre, Lieutenant general du Roy, & repreſentãt ſa perſonne, en tel nombre, telles, & pour tel temps qu'il ſera aduiſé eſtre neceſſaire. Sans & auparauãt l'accompliſſement deſquelles choſes nous eſtimons en nos loyautez & conſciences (pour les eſtats & charges que nous auons) ne nous pouuoir ne deuoir departir de voſtre Cour & ſuitte, ſans encourir note & reproche perpetuelle pour nous & noſtre poſterité, d'eſtre infideles ſeruiteurs & officiers, deſerteurs de l'honneur, bien, incolumité & ſalut du Roy & de ſon royaume, de noſtre patrie, & de la paix & repos de to⁹ les eſtats d'icelle : que nous voyons ſur le poinct d'euidẽte & ineuitable ruine, s'il n'y eſt promptement & ſans aucun delay pourueu.

Nous offrons de nous retirer chacun en l'vne de nos maiſons, pour obeir au Roy de Nauarre, en tout ce qu'il nous ſera cõmandé. Durãt laquelle noſtre abſence, tant s'en faut (Madame) que nous deſirons ne requerons de monſieur le Prince de Condé ſemblable retraite, en l'vne de ſes maiſons, que nous ſouhaitõs ſa preſence pres de vos Maieſtez: & vous ſuppliõs l'en vouloir au pluſtoſt approcher, & retirer hors du lieu & com-

compagnie où il eſt: ne pouuans ne voulans eſperer d'vn tel Prince que choſe digne du ſang d'où il eſt iſſu. Fait à Paris le quatrieme de May, l'an mil cinq cens ſoixãte deux.

Signé, François de Lorraine, de Montmorency, Sainct André.

FIN.

## *RESPONSE FAITE PAR Monſeigneur le Prince de Condé, à la requeſte preſentee par le Triumuirat.*

ENcores que par pluſieurs eſcrits qui ont eſté publiez, & autres moyens, i'aye aſſez amplement deduit les cauſes qui m'ont meu à prẽdre les armes, & auec quelles cõditions i'eſtoye preſt à les laiſſer & me tirer en ma maiſon: toutesfois il n'a eſté poſſible de retirer de ceux qui tiennent le Roy & la Royne en leur puiſſance, autres paroles que comminatoires, pleines de reproches & de menaces. Et meſmes du commencement que ie fu à Orleans, auant qu'auoir entẽdu ce que ie vouloye dire, enuoyerent ici des lettres & des commandemens ſi rigoureux, & en

termes si outrageux, comme s'ils eussent eu affaire à des larrõs de campagne, & voleurs publiques. Et ayans cognu que ie ne tenoye compte de leur indiscrete façon de faire, & que leurs choleres & artifices ne me pouuoyẽt diuertir du chemin que i'auoye commencé de tenir (qui estoit de continuer en ma demande iuste & raisonnable, & qui n'est fondee sur ma passion, sur mon profit, ni sur mon ambition: ains sur le zele que i'ay & doy auoir à la liberté du Roy & de la Royne, & au bien & repos de ses suiets) ils se sont aduisez de presenter à leurs Maiestez vn escrit, qu'ils appellent vne Requeste, en toute humilité & reuerẽce. Mais sans la regarder de pres, & ne faire que passer par dessus, lon iugera que c'est vn arrest, & non pas vne requeste. C'est vne deliberation cõclue & arrestee par les trois requerans, qui sont le Duc de Guyse, Conestable, & le Mareschal sainct André, auec le Legar, le Nũce du Pape, & l'Ambassadeur des estrangers. Et ceux qui depuis six mois ont prins garde à leurs pratiques & menees, pourront tesmoigner, & auec verité, que ceste conclusion a esté fondee, non pas sur le zele de la foy & de la Religion, mais sur la finesse, artifice & ambition desdicts trois requerans. Lesquels se voyans hors de la Cour, non pour desplaisir

qu'ils y euſſent receu, mais par ce q̃ de tout temps ils n'ont peu endurer vn Prince du ſang aupres des Roys,& auſſi qu'ils voyoyẽt bien que la Royne tendoit plus au profit du Roy & ſoulagemẽt du peuple, qu'à les contenter, ou (pour mieux dire) à ſaouler leur auarice ia cognue & deteſtee d'vn chacun: ils ſe rallierent enſemble, & cercherent vn moyen de reuenir en leur grandeur, & reprendre l'authorité de cõmander plus grande qu'ils n'eurent iamais. Et ſçachans bien qu'ils ne pouuoyent attendre aucun ſecours ni du peuple ni de la nobleſſe, & que tout hõneſte pretexte, tous moyẽs, toutes faueurs & aſſiſtance des ſuiets du Roy leur defaudroyent (tant ils ſe ſont bien portez du tẽps qu'ils ont gouuerné) ils fonderent leur deſſein ſur la religion, eſperans que les preſtres & ceux qui en depẽdent, & ont quelque intereſt auec ceſt ordre, leur donneroyent ſecours de gens & d'argent. Et pour s'aſſeurer de la victoire, appellerent à leur pratique les eſtrangers. (Et cela ſe verra, & ſera quelque iour iugé, afin que ceux qui viennent apres nous, y prẽnent exẽple.) Et ainſi preparez & appuyez ſur folles & vaines eſperãces, conclurẽt d'appeller tous leurs amis: comme ils ont fait de tous les endroits de ce royaume, qui toutesfois ne ſe ſont pas trouuez en grãd

nombre. Conclurent de venir trouuer le Roy & la Royne en tel equipage, qu'il n'y auroit personne qui osast contredire à leurs commãdemens. Et pour mieux s'asseurer de pouuoir longuement regner, firent vn roolle de ceux qui deuoyent mourir, & de ceux qui deuoyent estre bannis, & d'vne infinité d'autres, qui deuoyent estre desmis de leurs estats, & priuez de leurs biens. Au premier rang estoit monsieur le Chancelier, & plusieurs bons personnages du conseil priué, & autres tenans lieux honorables aupres de leurs Maiestez. Les hõmes estoyent ia choisis & eleus, pour tenir la place de ceux qui seroyent ou meurtris ou exilez. Et Dieu a voulu qu'ils ont monstré leur bon iugemẽt, par les six qu'ils ont eleu du conseil priué, en lieu des six qu'ils vouloyẽt chasser. La comparaison des vns aux autres est telle, que les enfans sont contraints d'en faire des chansons. La Royne deuoit estre enuoyee à Chenõceau, s'occuper à faire des iardins. Monsieur le Prince de la Rochesurion, Prince du sang, sage & vertueux, deuoit estre esloigné du Roy, & le lieu qu'il tient, donné & assigné à autres, qui instruiroyẽt la ieunesse de sa Maiesté à n'ouir iamais parler de Dieu ni de ce qui peut nourrir son esprit, qui de soy est enclin à toutes choses bonnes, sain-

ctes & louables. Et encores moins l'instruiroit-on d'entẽdre luy-mesmes à ses affaires, & se seruir des hommes pour ministres, & non pas pour maistres, dõner audience à vn chacun, honorer sa noblesse, aimer les armes pour la necessité, tenir la main à la Iustice, soulager son peuple, & singulierement fauoriser les poures, & les garder de toute oppression & violence: & sur tout de n'admettre iamais pres de luy vne idole, c'est assauoir homme qui face le Roy, & qui sous pretexte ou d'amitié ou de longue seruitude vsurpe son authorité sur ses suiets. C'est la nourriture que la Royne a baillee à nostre Roy, & qui desplaist à ces seigneurs: qui desirent le former à leur façon, & en faire vn Roy qui sçache bien baller, picquer vn cheual, porter bien la lance, faire l'amour, aimer (comme lon dit) plus la femme de son voisin que la sienne, & au reste qu'il soit ignorant. Car il n'appartient pas à vn Roy (ce disent-ils) de sçauoir quelque chose. Qu'il tiẽne sa reputation auec vne grãde grauité, à l'endroit des poures gens qui ont affaire à luy: qu'il agrãdisse ses seruiteurs, & remette sur eux tous ses affaires & le gouuernement de son royaume: qu'il ne donne audience à personne, qu'il ne voye iamais lettres, ne qu'il en signe aucune de sa main, afin qu'il

ne puisse descouurir les trõperies qui se font sous son cachet: qu'il ne tienne compte que de trois ou quatre choisis par luy, qui s'entrebattent à qui sera le premier, & qui aura plus de moyen de piller: qu'il soit prodigue pour ses fauoris, chiche & mechanique pour to⁹ les autres: qu'il soit cruel enuers son peuple, qu'il le despouille de toute sa substance: que les estats de iudicature soyent vendus à deniers comptans, & à leur profit, & qu'ils soyẽt baillez és mains d'hommes ignorãs, auares & ennemis de la iustice. Et en fin, que la maison du Roy soit triomphãte en vanité & superfluité d'habillemens, de dorures, & vn receptacle de gens de mauuaise vie. Ie ne di point ceci sans cause: & chacun peut entendre ce que ie veux dire, & la Royne en sçait des nouuelles. Ces seigneurs donc qui presentẽt ceste requeste, ont fait ceste belle ligue plus dommageable & pernicieuse à ce royaume, & plus sanguinaire, q̃ ne fut celle de Sylla, celle de Cæsar, & depuis, celle du Triumuirat de Rome: & l'auroyent desia executee, n'eust esté la grace que Dieu m'a faite à leur resister. Et m'esbahy qu'ils soyẽt tant asseurez en leurs visages, de tenir deuãt la Royne le propos qu'ils tiennent. Encores pl⁹ suis-ie esbahi de ladicte Dame, qui a patience de les escouter: attendu que dés qu'ils

cõmencerẽt à faire leurs menees, elle en fut aduertie, & a ſceu iour pour iour ce qu'ils ont fait, & ont voulu faire. Et à ceſte heure elle prend leurs bonnes paroles, tout ainſi comme ſi elle n'auoit eſté informee de leur intention. En quoy elle mõſtre bien qu'elle eſt vrayement priſonniere, & plus que priſonniere. Car d'vn acte ſi malheureux, & qui meriteroit vne vengeance publique, & duquel elle a eſté pleinemẽt informee, elle fait ſemblant de ne l'auoir iamais ſceu ni penſé. Et ſans la peur qu'elle a d'eſtre eſtranglee en ſon lict (comme lon la fait menacer tous les iours, & de ce ie m'en rapporte à ſon ſermẽt) elle n'euſt pas failli de reietter leur requeſte, & leur reprocher q̃ pour leur auarice & ambition ils ſont cauſe de tout le trouble. Et puis que le danger où elle eſt preſentement, empeſche qu'elle ne peut ni oſe recognoiſtre le faict comme il eſt, & reſpõdre à ceux qui par belles paroles luy veulẽt deſguiſer les matieres: ie ſuis cõtraint, pour ſouſtenir l'authorité du Roy & la ſienne, reſpondre à leur demande & au nom de leurs Maieſtez: de la liberté deſquels ie me ſuis rendu l'vn des defenſeurs. Eſperant que ſi leſdicts requerans ne veulent recognoiſtre leur faute, Dieu m'aſſiſtera & fauoriſera la bonne intention qu'il m'a donnee: & que

tous les bõs suiets du Roy se ioindront auec moy pour deliurer ce poure royaume des mains de ceux qui le veulent tyranniser.

Au commencement de leur escrit, pour dõner lustre, & auctoriser leur dire, ils mettent leurs qualitez: ils mentionnent fort honorablement leurs grans & loyaux seruices, & veulent que de leurs actions passees, lon puisse iuger de leur cœur & de leur intẽtiõ.

Mais il n'estoit besoin de faire vn si beau commẽcement (selon leur aduis) pour faire vne si mauuaise fin. Car quand ils seroyent encores plus grãs qu'ils ne sont, quand leurs seruices seroyent dignes de plus grande recommandation qu'ils ne disent, encores ne s'ensuiuroit-il pas que leur faute, qui est presente & si grande & si apparente, deust estre couuerte, & encores moins acceptee pour œuure bõne & raisonnable. Et si quelques vns d'entre eux ont fait des seruices (comme certes ie cõfesseray touſiours) si ne faut-il pas que s'ils n'en ont esté recompensez, ils le veulent estre à present par la ruine du Roy & de tout son royaume. Mais graces à Dieu, ils sont si bons peres de famille tous trois, & aimans tant leur profit, qu'ils n'ont si longuement attendu à demãder & en prendre la recompense. Tesmoin deux cens cinquante mille liures de rente, & vn

million d'or en meubles qu'ils poſſedét auiourd'huy plus de ce que leurs peres leur ont delaiſſé: outre trois cens mille liures de rente que les leurs tiennent du bien de l'Egliſe. Et s'ils ne ſe cõtentent des biens & des hõneurs qu'ils ont receu des predeceſſeurs Roys, & que pour reſpondre à leur naturel il faille nombrer parmi les droits de recompenſe quelques vengeances particulieres: en ceſt endroit ont-ils eſté aſſez ſatisfaits. Et qu'il leur ſouuienne de tant de bons & notables perſonnages qui furent empriſonnez ſans charges ni informations, à leur requeſte, tant de charitez qu'ils ont preſtees à pluſieurs bons ſeruiteurs du Roy, tant de maiſons perdues, & honorables familles appouries durant les regnes des Roys, François premier, Henry, & François ſecõd. De ſorte qu'ils ſe ſont aydez de la faueur de leurs Maieſtez, non ſeulement à s'agrandir & enrichir, mais à appourir les autres, & ſe venger de leurs haines particulieres. Et s'ils veulent que leur intention ſoit (comme ils diſent) cognue de leurs actions paſſees, il ſera facile de iuger que leur deſſein eſt tel, que tous les bons ſuiets & ſeruiteurs du Roy s'y doiuent oppoſer, & auecques toutes leurs forces y reſiſter.

Ils diſent par-apres, qu'il faut craindre vne

euidẽte & ineuitable ruine, ſi par eux n'y eſt promptement remedié. Et à ces fins preſentent des articles auec toute humilité & reuerence. Mais qui leur demanderõit qui eſt cauſe de ceſte ruine, & qui l'a cerchee & procuree : s'ils vouloyent dire la verité, ils ſeroyẽt cõtraints de reietter la coulpe ſur eux-meſmes. Car apres la publication de l'Edict de Ianuier il y auoit paix & vnion vniuerſelle par tout ce royaume. Et ne ſauroyent nier les deux (c'eſt aſauoir le Conеſtable & le Mareſchal ſainct André) que tant qu'ils eurent opinion que ceux de la Religion reformee ne ſe contenteroyent de l'ordõnance qui auoit eſté faite, ils firent ſemblant de la trouuer bonne, & de l'approuuer: iurerẽt entre les mains de la Royne (auſſi fit le Roy de Nauarre, & tous les autres du conſeil) de la faire maintenir en leurs gouuernemens, & de ne parler d'y diſpenſer, ou faire cõtreuenir, pour vne part ou pour l'autre. Mais quand ils virent q̃ ceux de ladite Religion auoyent promptement obey aux commandemens du Roy, ils eſſayerent de ſuſciter l'autre partie. Et toutesfois ils eurent ſi peu de ſuite, qu'ils ne trouuerent perſonne pour leur ſeruir de miniſtres que le Preuoſt des marchans, Marcel, & dix ou douze crocheteurs. Tellement que le Duc de Guyſe fut

contraint d'y mettre la main luy-meſmes à Vaſſy, & tailler en pieces ce poure peuple faiſant leurs prieres. Le Coneſtable n'ayant peu ſurprendre l'Egliſe de Paris, eſpandit ſa cholere ſur les chaires des predicans, & ſur les maiſons où les aſſemblees ſe faiſoyent, qu'il fit bruſler, & voler quelques maiſons de ceux de ladite Religion. Et ne ſe faut eſbahir ſi lon a prins la reuange ſur les images en pluſieurs endroits de ce royaume. Parquoy s'ils eſtiment que la diuiſion du peuple ſoit la ruine qu'ils diſent eſtre ſi euidente, ils en ſont les autheurs : & pour tels doiuent eſtre cognus & blaſmez. Et quant à l'humilité & la reuerence qu'ils preſentent au Roy & à la Royne, encores n'ay-ie point veu qu'ils ayent obey à commãdement qui leur ait eſté fait de la part de ladite Dame. Mais ie ſay bien qu'ils ont tous trois refuſé d'aller en leurs gouuernemens : ie ſay bien qu'ils n'ont voulu venir à Mõceaux, cõme ie fey moy, quãd la Royne le nous cõmanda.

Ils ſont venus armez à Paris, contre ſon commandement : ils n'en ont voulu ſortir, quelque priere qui leur en ait eſté faite. Et i'en ſuis ſorti pour obeir à la volõté de leurs Maieſtez. Ils ſont allez trouuer le Roy & la Royne en cõpagnie armee : cõbien que cela leur euſt eſté expreſſement defendu. Ils les

ont tirez de Fõtainebleau, & les ont menez à Melun, & de Melun à Paris : & le tout par force. Et de ce ie m'en rapporte à la cõscience de la Royne, & à son serment, ou à sa parole, quand elle sera en sa liberté d'en pouuoir dire ce qui en est. Ils aimẽt mieux veoir vne guerre ciuile en ce royaume, voire iusques à y faire venir les estrangers, plustost que de consentir qu'ils se retirent en leurs maisons, sans diminution de leurs biens ni de leurs estats. Voyla la reuerence & humilité de ceux qui presentent ladite requeste. Voyla le zele qu'ils ont à l'incolumité du Roy, comme ils disent. Lequel ils aiment tant & honorent, que plustost que d'aller en leurs maisons, ils aiment mieux veoir son royaume en danger d'vne ruine qu'ils disent euidente & ineuitable. Voila l'amour qu'ils portent àleur patrie: en laquelle ils appellent les armes estrangeres pour la piller, & (si Dieu n'y met la main) l'assuiettir & la ruiner du tout.

Ils demandent puis apres vn Edict perpetuel sur le faict de la Religiõ. Et quãd nous auons demandé l'entretenement de celuy qui a esté fait, iusques à la maiorité du Roy, ils ont dit que c'estoit vne demande inciuile & desraisonnable: que c'est au Roy, quãd bon luy semble de changer, limiter, amplier

& restreindre ses Edicts. Et qu'en luy demandant que ce qui ia est ordonné par luy & son conseil, soit gardé & entretenu, pendant sa minorité, nous voulons tenir sa Maiesté en prison & captiuité. Et toutesfois ils veulent que l'Edict qu'ils ont fait eux trois, soit perpetuel & irreuocable. Et si la raison qu'ils alleguent contre nous, doit estre receuë, par icelle mesme nous cõclurons aussi qu'ils veulent eux-mesmes tenir le Roy prisonnier en sa minorité & en sa maiorité. Et faut bien dire qu'ils estiment pouuoir maistriser & commander, non seulement à la personne du Roy, mais entierement à tout le royaume : puis qu'en chose de si grande importance, & qui attire auecques soy tant d'inconueniens, ils osent presenter vne ordonnance qui n'est authorisee que de trois. Que feirent iamais dauantage Auguste, Marc Antoine & Lepide, quand par leur Triumuirat meschant & infame ils subuertirent les loix & la Republique Romaine? S'ils eussent esté meus de bon zele (comme ils disent) pacifique, & non seditieux, d'vn zele de Religion, & non d'ambition : ils ne eussent pas commẽcé par l'execution, comme ils ont fait : ils fussent venus sans armes, ils se fussent presentez auec humilité & reuerence, ils eussent remonstré les causes qui

les mouuoyent à ne trouuer bon l'Edict de Ianuier, ils euſſent ſupplié treshumblement le Roy & la Royne de regarder auecques leur cõſeil, auecques l'aduis des Parlemẽs, & des autres eſtats, ſi par autre moyen on pourroit remedier aux troubles à la conſeruation de l'honneur de Dieu, & de la ſeureté & grandeur du Roy & de ce royaume. Parlans ainſi, ils euſſent monſtré qu'ils n'eſtoyent guidez d'autre paſſion que du zele de leurs cõſciences. Mais leur façon de faire deſcouure aſſez que la Religion leur ſert pour auoir ſuite, & mettre diuorce entre les ſuiets du Roy: & auec vne part, coniointe auec les eſtrangers, ſe rendre maiſtres & ſeigneurs de tout. Auſquels ie ſuis contraint de dire que les Princes du ſang (deſquels ils ont eſté de tout temps ennemis, & les ont reculez autant qu'ils ont peu) n'endureront point que les eſtrangers, & ceux qui ne ſont appellez au gouuernement, ſe meſlent de faire des Edicts & des ordõnãces en ce royaume. Or ils veulent & demãdent que l'Egliſe Romaine (qu'ils appellent Catholique & Apoſtolique) ait lieu, & ſoit ſeulement recognue en France: & à ceux de la Religiõ reformee ſoyent defendus les preſches & les Sacremens. C'eſt vn Duc de Guyſe, Prince eſtrãger, vn ſieur de Montmorency,

& vn ſieur de ſainct André, qui font vne ordonnance contre l'Edict de Ianuier, accordé par le Roy, & la Royne ſa mere, le Roy de Nauarre, les Princes du ſang, auecques le cõſeil du Roy, & quarante des plus grãds & notables perſonnages de tous les Parlemens. Ce ſont trois qui font vne ordonnance contre la requeſte preſentee par les Eſtats, c'eſt aſauoir la nobleſſe & le tiers eſtat, à Orleans, & depuis à ſainct Germain. Leſquels deux Eſtats requirent qu'il pluſt au Roy bailler temples à ceux de ladite Religion reformee. Ce ſont trois qui font vne ordonnance qui ne peut eſtre executee ſans vne guerre ciuile, ſans mettre le royaume en danger d'vne euidẽte ruine. Et eux-meſmes le voyent, & le confeſſent. Et voila cõment ce royaume leur eſt obligé, & quel fruict apporte leur ſauoir & leur bon zele, ou (pour mieux dire) leurs pratiques, leurs menees & ambition de commander.

Le Duc de Guyſe & ſes freres, faiſans ceſte entreprinſe de dechaſſer ceux de la Religiõ reformee, quelque bon zele qu'ils pretendent auoir, ne ſauroyent nier que volontairement ils ne cerchent troubler & mettre en danger ce royaume: ayans veu ce q̃ pour ſẽblable deſſein leur ſucceda ſi malheureuſemẽt en Eſcoſſe. Auquel pays l'vne part &

l'autre viuoyent en paix sous l'obeissance de ceste bonne & vertueuse Princesse la Royne douairiere : iusques à ce que par l'authorité desdits de Guyse fut publié que le Roy n'entendoit permettre qu'autre religion fust receuë audit pays que celle de l'Eglise Romaine. Qui fut cause que quelque petit nombre de gens de basse condition s'esleuerent,& prindrent les armes:qui furent en peu d'heure separez par la prudence de ladite Dame, & l'aide de la Noblesse. Et deuoit ce commencement seruir d'admonestement audit de Guyse, du danger qu'il y auoit de plus grans troubles, s'ils ne se desistoyent de leur entreprinse. A quoy toutesfois ils ne voulurent entendre : ains (au contraire) plus eschauffez que iamais, escriuirent à ladite Dame des lettres fort rigoureuses, en la taxant d'auoir vsé de trop de douceur, & principalemẽt en la cause de la Religion : & que pour corriger les fautes passees,il estoit necessaire de mettre la main au sang, & sur les principaux. Et pour ce faict enuoyerent deuers elle l'Euesque d'Amiẽs, & le sieur de la Brosse. Lesquels pour se mõstrer à leur arriuee bons catholiques Romains, voulurent contraindre vn chacun d'aller à la Messe : reprochoyent souuẽt à ladite Dame,& au sieur d'Oysel,qu'ils auoyẽt

tout

tout gasté: publierent leur dessein, qui estoit d'vser de la force. L'Euesque d'Amiens, cõme Legat du Pape, attendant les bulles de sa legatiõ, promettoit de reduire la pluspart de ceux qu'il disoit forvoyez. Le sieur de la Brosse promettoit en vn mois exterminer ceux qui ne voudroyẽt reuenir. Et pour autant que l'auarice est tousiours accõpagnee de la cruauté, ils regarderent de bon œil les terres & possessions de la noblesse: escriuirent à ceux qui les auoyent enuoyez, qu'en rendant le peuple taillable, & faisant mourir les gentils-hommes qui auoyent suiui la Religion reformee, il y auoit moyen d'augmenter le reuenu du Roy de deux cens mil escus par an, & de pourvoir mil gentils-hõmes Frãçois & de maisons & de biens, pour y demourer continuellement, & y seruir cõme pour vne gendarmerie ordinaire. Ceste condition fut volontiers receuë & embrassee auec grandes louanges, de ceux qui en estoyent les autheurs. Et quelque remonstrance que ladite Dame & le sieur d'Oysel sceussent faire, q̃ les Escossois n'estoyent pas aisez à dompter: que si lon les vouloit contraindre pour le faict de la Religion, ils se mettroyent és mains des estrãgers: auecques l'aide desquels, pour s'asseurer du tout, ils dechasseroyent entieremẽt le nom & obeis-

sance de l'Egliſe Romaine : & que de là on mettroit en danger l'eſtat & ce qui appartenoit à l'authorité du Roy & de la Royne. Tout cela fut reietté. La Royne eſtoit vne bonne femme : mais elle auoit tout gaſté. Le ſieur d'Oyſel eſtoit vn ſot, & n'auoit point d'entendement : par ce qu'il ne vouloit perdre ce qu'il auoit par ſon labeur & par ſa diligence, ſi longuement & fidelemẽt gardé. En fin, ces meſſieurs (qui ſont ſi clair voyans) beſongnerent ſi bien par leurs diſcours, que les plus grans & la pluſpart de la nobleſſe s'eſleuerẽt, & prindrent les armes, s'accõpagnerent de leurs anciens, & (comme par maniere de dire) naturels ennemis, & en peu de temps dechaſſerẽt tous les preſtres : qui toutesfois euſſent veſcu & continué leur eſtat, s'ils ſe fuſſent voulu contenter d'vne paix commune entre les vns & les autres. Tellement que & le nom de Guyſe & le nom de l'Egliſe Romaine fut renuoyé deçà la mer. Et ainſi ceux-la qui auoyent voulu tout auoir, perdirent le tout. De ceſt exemple ſe deuoyẽt ſeruir le Duc de Guyſe & ſes freres, & recognoiſtre la faute qu'ils auoyent faite, de mettre en dãger ce royaume d'Eſcoſſe: deuoyent s'abſtenir de ces paroles qu'ils ont ſi ſouuẽt redites & publiees: Qu'il faut que l'vne des deux Religions ſoit

dechaſſee de ce royaume, & que les vns cedent aux autres. Ce ne ſont point paroles de ſuiets ou ſeruiteurs: ce ſont paroles d'vn Roy en ſa maiorité, & qui fuſt conſeillé non ſeulement de ſon conſeil ordinaire, mais des plus ſages & des plus aduiſez des trois Eſtats de ce royaume. Car là où il eſt queſtion de diminuer la force d'vn Roy, & de la moitié (pour le moins) de ſa nobleſſe & du peuple qui eſt de ſeruice, il ne faut pas y aller ſi ſommairemẽt: tãt par ce qu'il n'y a Roy qui ne ſentiſt auſſi viuement telle perte, comme ſi on luy tailloit la moitié des membres de ſon propre corps, qu'auſsi pour le dãger qu'il y auroit (au moins en ce tẽps) que noſtre Roy pour ſa ieuneſſe ne cõmande qu'à l'opinion & à l'appetit d'autruy, que ceſte moitié ſe voyant perſecutee, en lieu de s'en aller ne vouluſt chaſſer l'autre. Et quant à ce qui cõcerne le faict de la Religion Romaine, ceux qui veulent auec les armes la rendre ſeule en ce royaume, la mettent en danger de la faire diminuer tous les iours, puis qu'ils la remettẽt à la force & à la protection des armes. Et euſt mieux valu cõtenir les vns & les autres en paix & vniõ, & ne diſputer de ces matieres qu'auec le papier & le parchemin, & nõ auec les meurtres & effuſiõ de ſãg: q (peut eſtre) aurõt tellemẽt irri-

té Dieu,& appellé ſa vengeãce,que les preſtres & ceux de leur ordre ( qui pouuoyent viure en repos en leurs charges,& iouiſſãce de leurs biens ) ſeront les premiers à porter le hazard & le danger de l'indiſcretion, & (qui pis eſt) de la fureur du peuple. Et quoy qu'il en ſoit, la protection de ces meſſieurs les requerans ne leur peut apporter qu'vne certaine perte & le danger d'vne grãde ruine. Car puis qu'ils eſtoyent aſſeurez de n'eſtre moleſtez de leurs vies, en leurs charges ni en leurs biens,ils ne pourroyẽt dire qu'ils euſſent occaſion aucune de ſe plaindre: s'ils ne veulent faire ſemblant d'auoir eu pitié de la perte de nos ames. Mais qui les en auroit rendus ſi ſoigneux depuis quelque temps,attendu qu'il n'y a Eueſque ni curé qui puiſſe monſtrer en auoir tenu aucun cõte par ci deuant? Puis donc que de noſtre part eſtoit reſolu qu'on ne leur donneroit aucun empeſchement ,quel beſoin eſtoit-il de les nommer en ceſte querelle, & ſe couurir de leur nom & de l'Egliſe Romaine? N'eſt-ce pas pour irriter & acharner les vns contre les autres? N'eſt-ce pas le moyen de rendre odieux ceſt ordre à tout le peuple,qui en eſtoit ia par trop offẽſé? Neſt-ce pas pour attirer, ſi Dieu n'y met la main, parmi ceux qui viuoyent en paix, vne meſ-

me haine enragee comme celle d'Escosse? Et quelque chose qui en aduienne, puis qu'il faut que l'vne des deux parts soit exterminee, & que les requerans le veulét ainsi: aduint-il iamais en ce royaume vn si piteux spectacle que cestuy-la? Y a-il profit, y a-il commodité, y a-il grandeur (quád ce seroit pour le Roy mesmes) qu'on deust acheter si cherement, & auec vne si grande ruine & desolation? Quels pardons, quelles indulgences, quelles bulles du Pape pourront iamais reparer la perte du sang qui sera respãdu pour ceste querelle? Ces trois requerans pourront dire au Roy quelque iour, q̃ pour defendre ce que personne ne vouloit impugner, pour conseruer la Religion Romaine (à laquelle personne ne vouloit donner empeschement) ils ont fait ou voulu faire perdre la moitié de sa noblesse & des meilleurs suiets de sa Maiesté. Lon leur pourra, & auec la verité, reprocher que tout ainsi que par leurs opinions feintes & simulees ils mirent le royaume d'Escosse en danger d'vne euidente ruine, & furent cause d'vne grande & piteuse effusion de sang: auec la mesme opinion, le mesme dessein, & les mesmes ministres, ils ont espandu la pomme de discorde parmi ce royaume, & tellement incité les vns contre les autres, que

ces trois requerans & leurs miniſtres ſeront remarquez à la poſterité, pour ſeuls autheurs de tous les maux & incõueniẽs qui aduiendront à ceux de la Religion reformee & de l'Egliſe Romaine.

Or de peur de n'exciter aſſez de troubles, ils demandent que tous officiers, ſoyent domeſtiques, ſoyent d'ordonnance, de iudicature, de finãces, & autres ayans adminiſtration ou commiſſion, & pareillement les Prelats Eccleſiaſtiques feront cõfeſsion de leur foy : & les dilayans ou refuſans ſerõt priuez de leurs eſtats & de leurs penſions, & les gẽs d'Egliſe de leurs benefices. Ce ſont trois perſonnes priuees qui font vne loy contre les loix de ce royaume. Car il ne fut iamais veu ni entendu que les Roys predeceſſeurs ayent contraint leurs ſuiets à faire confeſsion de foy autre que celle du Symbole. C'eſt vne loy cõtre les loix Eccleſiaſtiques. I'entẽs les loix Eccleſiaſtiques à leur façon, prinſes des Conciles & de ceux qu'ils approuuent anciens peres. Et ce monſieur qui leur a dicté la requeſte, & qui eſt ſi ſauant, pour pallier ſon mauuais deſſein, en deuoit amener quelque exemple: ce qu'il ne ſauroit faire, s'il ne veut apporter en ce royaume l'inquiſition d'Eſpagne. Laquelle a eſté iugee ſi inique de toutes les autres nations,

qu'il n'en y a pas vne qui l'ait voulu accepter. Et pour en dire ce qui en eſt, ceſte loy eſt la ratoire qu'ils auoyẽt tendue à Orleans peu auant la mort du Roy François dernier decedé: & laquelle ne peut tendre qu'à la ruine & entiere ſubuerſion de tous les ſuiets du Roy. Car leſdicts requerans ſauent bien qu'il y a dix mil gentils-hõmes, & cent mil hõmes aptes à porter les armes, qui n'abandonneront ni par authorité, ni par force la Religion qu'ils ont prinſe: n'endurerõt qu'on leur oſte les preſches, ni l'adminiſtration des Sacremens. Et eſtant le Roy mineur, comme il eſt, il n'appartient à perſonne de leur commander à vuider le royaume: & ſe defendront auecques les armes contre ceux qui en ceſt endroit voudront abuſer de l'authorité de ſa Maieſté. Ceſte grãde & notable compagnie ne peut eſtre vaincue ni desfaite, quand bien il aduiẽdroit (ce que Dieu ne vueille) ſans la ruine de ceux qui les auroyent aſſaillis. Tellement que les eſtrangers que ia ils ont appellez (qui eſt crime capital & de leſe Maieſté) rapporteront le fruict de ceſte guerre ciuile. Et pour cõcluſion, parlant comme ie fay & pour moy & pour beaucoup de grans Seigneurs de ce royaume, & pour dix mil gẽtils hõmes, & autres de noſtre ſuite, qui voulõs

viure & mourir sur ceste querelle : ie di que ladite ordonnance a esté faite par trois personnes priuees, qui de leur authorité ont cassé celles qui ont esté faites par le Roy & son conseil. Et pour l'executer, auant que la consulter, ont prins les armes, & se sont saisiz de la personne du Roy. Ie di dauantage, que ladite ordonnance est contre les loix de ce royaume, la coustume de toute la Chrestienté, contre l'Edict de Ianuier, contre la requeste des Estats, contre le repos & la seureté des suiets du Roy, & contre la conscience, l'honneur, la vie & les biens d'vn grand & infini nombre de gens de bien, & lesquels ont taſché de ruiner, de faire mourir les vns & dechasser les autres, sous le manteau & la couuerture de la conscience & de la Religion. Ceste ordõnance aussi est faite contre la liberté d'aller au Cõcile. Et de ce, se deuoit auiser celuy qui les a conseillez. Car s'il est dit qu'en ce royaume on face cõfession de foy telle qu'ils demandent, & declaration de retenir & conseruer & la doctrine & les ceremonies de l'Eglise Romaine, c'est vne sentence dõnee contre ceux de l'Eglise reformee. Et ne faut plus q̃ nos Ministres ni ceux des autres nations aillent au Concile, puis qu'ils sont condamnez sans les auoir ouys. Et auãt que ledit Duc de

Guyse & le Cardinal son frere puissent mettre en auant ceste ordonnance de faire confession de foy, il faut qu'ils renõcent à plusieurs articles de la confession d'Auguste, qu'ils ont accordez à Sauerne, & promis à vn grand Prince d'Allemagne de les faire obseruer en France. Et s'ils disent le cõtraire, qu'ils le mettẽt par escrit: & leur sera respõdu par ceux à qui ils ont fait la promesse. Il faut aussi que ledict Cardinal declare par escrit qui soit veu & publié, s'il persiste en ce qu'il a autresfois dit à la Royne, en presence de beaucoup de gens de bien, touchant les articles de la transsubstantiation, de garder & porter le sainct Sacrement, de la iustification, de l'inuocation des saincts, du purgatoire, & des images. Desquels articles il en parloit contre l'opinion de son Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine.

En la requeste est peu apres faite mẽtion de la rupture des images. Et est requis par ceux qui l'ont presentee, que les dommages soyent restaurez, & les delinquans chastiez. Sur quoy ie respondray ce mot, que le sang de ceux qui ont rompu lesdictes images, & qui a esté espandu par quelques vns des nostres, qui les ont voulu reprimer, & depuis par authorité de iustice, en ce mesme lieu d'Orleans, tesmoignera touſiours deuant

Dieu & deuant les hommes combien ces executiõs faites par vn populace m'ont eſté deſplaiſantes, pour beaucoup de reſpects: & ſingulierement par ce que c'eſtoit contreuenir à l'Edict de Ianuier, & auſſi à l'aſſociation que nous auions fait publier quelques iours deuant. Mais ſi la rupture des images merite punition, comme i'en ſuis bien d'aduis (d'autant qu'elle eſt faite cõtre l'ordonnance du Roy) quelle punition ſe promettent ceux qui s'accouſtrent ſi bien du nom du Roy, des meurtres, qui par eux meſmes & à leur exemple & ſollicitation ont eſté faits à Vaſſy, à Sens, à Caſtel-nau d'Arry, & à Angers? Eſquels lieux on ſçait bien qu'il y en a eu cinq cens hommes ou femmes tuez, non pour autre occaſion que pour la Religion. Celuy qui a dicté la requeſte, deuoit examiner ſa cõſcience, & recognoiſtre qu'il ne ſe trouue pas q̃ l'image morte ait iamais crié vengeance: mais le ſang de l'hõme (qui eſt l'image viue de Dieu) la demãde au ciel, & l'attire & fait venir, quoy qu'il tarde.

Requierent puis apres les requerans, ou (pour mieux dire) les commãdeurs, que les armes ſoyẽt oſtees à ceux qui ne les ont priſes par expres commandement du Roy de Nauarre: & que ceux qui ſe ſont ainſi armez, ſoyent declarez rebelles & ennemis du

Roy & du royaume. Or ie demãderoye volontiers à ces ſeigneurs qui ſe diſent ſi ſages, & tant amis du repos public, ſi leur requeſte ne tendoit pas à tailler toute eſperance d'accord, puis qu'ils requierẽt que moy & ceux qui ſont auec moy, ſoyent declarez rebelles & ennemis du Roy & du royaume. Car ils ne diſent pas que ceux qui ne voudrõt laiſſer les armes, mais ils diſent, ceux qui ſe ſont ainſi armez, ſoyent declarez rebelles. Qui eſt vn article qui merite autre reſponſe que par eſcrit. Et i'eſpere dans peu de iours de les aller trouuer, & diſputer par les armes auec eux: s'il appartient à vn eſtrãger & deux petis compagnons tels que ceux-la, iuger vn Prince du ſang & les deux parts de la nobleſſe de ce royaume, rebelles & ennemis du Roy. Et ne faut point qu'ils mettent en auant le nom du Roy de Nauarre: duquel ils ont eſté à tout iamais ennemis capitaux, du temps des autres Roys. Ils l'ont reculé & tenu en arriere autant qu'il leur a eſté poſſible, voire iuſques à ne vouloir faire mention de luy ni de ſes droicts, quand il a eſté queſtion de faire quelque traité de paix. Ils ne ſçauroyent dire qu'il ait eu iamais choſe qu'il ait demandee, ſoit pour luy ou pour autruy. Ils ne ſçauroyent dire qu'on ne luy ait oſté en toutes occaſions le lieu

qui luy appartenoit à commander, soit en temps de guerre ou en tẽps de paix. Et pour l'acheuer du tout, du temps du Roy Frãçois dernier decedé, ils l'ont tenu en moindre rang que s'il eust esté le plus poure gentilhomme de ce royaume. Et puis le firent venir par menaces: empescherent qu'homme n'osast sortir d'Orleans, pour aller au deuãt de luy: defendirẽt à tous Cheualiers de l'ordre & autres gẽtilshommes de le visiter, ne communiquer aucunement auec luy: enuoyerent vn Mareschal de France auec cauallerie & gens de pied, pour saisir tous ses pays, & appellerent au butin les estrangers, comme tout le monde sçait bien. Et voyans leur dessein interrompu par la mort dudict feu Roy François, lon sçait quels cõseils furent tenus pour s'en desfaire du tout: resisterent touſiours à ce qu'il n'eust aucune authorité de commãder. Ledict de Guyse, par le conseil du Conestable, dist il y a vn an, qu'à la priere ni au commandement du Roy de Nauarre il ne se retireroit de la Cour. Le Mareschal de sainct André en plein conseil luy dist, l'obeiray au Roy & à la Royne, & non à autre. Et à ceste heure ils se veulent aider du nom du Roy de Nauarre, qu'ils ont si malheureusement traité par le passé: & veulent se seruir de son nom pour rui-

ner ſon propre frere. Et d'autant que ledict ſeigneur Roy de Nauarre eſtoit autãt aimé qu'il en fut iamais, ils mettent peine de le faire hair à la plus grãd' part de la Nobleſſe & du peuple : eſperans que s'ils peuuent du tout le diſtraire de l'amour de ceux qui ſi longuement & ſi fidelement l'ont aimé, ils aurõt moyen de le meſpriſer & mal traiter, comme ils ont fait par ci deuant. Mais la tromperie auec laquelle ils ont cuidé paruenir à leur deſſein, a eſté cognue & deſcouuerte, & ſera bien toſt publiee par toute la Chreſtienté, à la honte & confuſion de ceux qui en ont eſté les miniſtres.

Sur ce qu'ils demandent que le Roy de Nauarre aſſemble des forces pour executer les choſes ſuſdictes, ils monſtrent aſſez ou vne grande imprudence, ou vn grand deſir qu'il n'y ait point d'accord entre nous. Car puis qu'ils ont deliberé auec les armes contraindre ceux de la Religion reformee à ce qu'ils demãdent, ils ne deuoyent pas le dire iuſques à ce que nous euſſions eſté deſarmez. Et puis qu'ils nous ont ſi ouuertement fait entendre leur deſſein, nous-nous garderons d'eſtre trompez, & de laiſſer les armes qu'auec bonnes enſeignes.

Requierent dauantage, que lon prenne quelques autres articles qui ſeront baillez

par la Cour de Parlemẽt de Paris. Et en cela ils mõſtrent le peu de conte qu'ils tiennent & de la Royne & du Roy de Nauarre, & du cõſeil du Roy. Et m'eſbahy qu'au moins ils n'ont eu reſpect aux ſix grans & ſçauans perſonnages qu'ils ont mis au conſeil: deſquels lon pourroit bien tirer quelque bon & notable aduertiſſement. Et ne fay aucun doute qu'audict Parlemẽt n'y ait beaucoup de gens de bien, & qui en vertu, en ſçauoir & en preudhommie repreſentent l'ancienne integrité de ce Senat. Mais les trois requerans y ont donné ſi bon ordre, que par benefices, par offices vendus, & autres à demi donnez, & par autres moyens illicites & indignes d'eſtre endurez en ce royaume, ils en ont acquis vn tel nombre à leur deuotion, que les bons ſont bien ſouuẽt ſurmontez par les mauuais. Et de ce ſuffira alleguer que la legation a eſté refuſee par deux fois ſuiuãt l'Edict fait & arreſté à la requeſte des Eſtats, publié & emologué par toutes les Cours de ce royaume: & (qui plus eſt) leur refus eſtoit fondé ſur le deuoir de leurs cõſciences, & de la cõſcience du Roy. Et toutesfois ſans attendre autre iuſſion que d'vne ſimple lettre du cachet, ils l'ont approuuee & receuë par la ſollicitatiõ & menees de ces trois, & de leurs miniſtres. Voila l'eſperan-

ce que nous auõs d'y trouuer vn bon aduis.

Par vn memoire preſenté auec la requeſte ils requierent que les villes ſoyent remiſes entre les mains du Roy, auec nouueau ſerment de fidelité. Et voudroyent volontiers (comme ils ont fait du temps du Roy François dernier decedé) perſuader au monde, que ceux qui ne veulent porter leur tyrannie, ſont ennemis du Roy. Il deuoit ſuffire au Duc de Guyſe & à ſes freres, qu'ils ſe ſoyẽt vne fois aidez de ceſte fineſſe, au grãd deſplaiſir de beaucoup de gens de bien: quand pour ſe defendre de ceux qui leur vouloyent mal, ils couuroyent leur querelle de celle du Roy. Si quelcun par iniure particuliere ou publique eſtoit ſeulement ſouſpeçonné d'auoir mal parlé d'aucun d'eux, il eſtoit empriſonné, perſecuté, & par lettres patẽtes declaré ennemi du Roy & de l'eſtat. Et pour autant que ceſte belle inuẽtion leur a ſuccedé vne fois, & s'en fuſſent biẽ mieux aidez, ſi Dieu n'y euſt mis la main, ils y voudroyent encores reuenir. Et combien qu'il n'y ait auiourd'huy homme en ce royaume (au moins de ceux qui ſont de noſtre part) qui ne ſoit preſt d'expoſer & la vie & les biens pour le ſeruice de noſtre Roy: toutesfois ils nous diſent rebelles. Il n'y en a poĩt de noſtre part (& Dieu en eſt teſmoin)

qui ne hazardaſt volontiers ſa vie, pour preſeruer de mal & d'incõuenient celle de noſtre Prince, que nous aimons vniquement, & honorons comme pour vn ſingulier & precieux don que Dieu nous a fait. Il n'en y a point d'entre nous qui ait prins les armes pour demander quelque choſe que ce ſoit au Roy ni à la Royne ſa mere, ni au Roy de Nauarre. Nous ne demandons point autre Roy, autre Prince que celuy qui eſt noſtre naturel ſeigneur. Nous ne demãdons point auoir ſa perſonne en main, ni l'authõrité de le gouuerner. Nous ne luy demandons point diminution de tailles, de ſubſides, & des droicts qui luy appartiennent: mais, au contraire, les noſtres n'ont iamais murmuré, quelque charge qui leur ait eſté impoſee. Et ont offert, & offrent encore, d'accorder liberalemẽt tout ce qu'il luy plaira leur demander, autant que leurs biens & leurs facultez ſe pourront eſtendre. Les villes qu'on dit eſtre rebelles, n'ont point changé de maiſtre ni de ſeigneur: recognoiſſent pl' que iamais l'obeiſſance qu'elles doiuẽt à noſtre Roy. Et que lon voye la reſponſe qu'elles ont fait, lon trouuera que les armes ne ſont pas leuees contre le Roy. Pluſtoſt mourir que d'y auoir penſé. Lon trouuera que nous n'auons requis choſe qui concerne la per-

perſonne, l'authorité, le gouuernement ni la vie de ſa Maieſté. Lon trouuera que les armes ſont priſes contre la maiſon de Guyſe, Conеſtable & Mareſchal ſainct André: & encores c'eſt auec telle modeſtie, que nous ne demandons leurs biens, leurs vies, ni leurs eſtats. Parquoy celuy qui voudra dire que nous portons les armes contre le Roy (comme ils voudroyent faire entẽdre) il faudra qu'il confeſſe qu'il eſt calomniateur, ou bien qu'il voudroit les aider à vſurper ce royaume, & prẽdre le nom & les effects de Roy. Et ceux qui conſeilleront au Roy de prendre leur protection, & de leur preſter le nom, les gens & l'argẽt, tout ainſi que ſi nous faiſions la guerre à ſa Maieſté: tels conſeillers ſerõt (quoy qu'il tarde) quelque iour appellez en iugement: & faudra qu'ils rendent raiſon comment ils ont peu conioindre la querelle de trois particuliers auec celle de ſa Maieſté, & de tout le royaume. Il faudra qu'ils rendent compte de l'argent qui aura eſté deſpẽdu en ceſte guerre, contre les ordonnances des Eſtats du conſeil du Roy, pour defendre le bon plaiſir de ces trois particuliers. Autre choſe ne ſe peut dire que le bon plaiſir: c'eſt aſſauoir d'eſtre à la Cour ou en leurs maiſons. Et ſi tels conſeillers ont des biẽs pour en reſpõdre, i'eſpe-

re qu'en fin la guerre aura esté faite à leurs despens, & des principaux autheurs. Sur les biens desquels ie pretens prendre ce qui aura esté despendu, & le remettre au threſor du Roy, au ſoulagement du poure peuple.

Pour la fin & cõcluſion de la requeſte, ils proteſtent que ſi lon execute entieremẽt ce qu'ils veulent, ils ſont preſts de ſe retirer en leurs maiſons, voire (ſi beſoin eſt) d'aller à la fin du monde. Tellement que nous ſçauons à preſent à quel temps nous pouuõs eſperer qu'ils ſe retireront. Ce ſera (diſent-ils) quand ces choſes ſuſdictes ſerõt faites, accomplies, & executees: C'eſt à dire, quand l'Edict de Ianuier ſera par leur authorité caſſé: quand par leur ordonnance tous les Miniſtres ſeront dechaſſez: quand ceux de la Religion reformee ne pourrõt ouir ſermon, ni prendre Sacrement que de ceux de l'Egliſe Romaine: quand tous ceux de ladicte Religion ſerõt priuez de leurs eſtats, de leurs charges & de leurs offices, & auſſi deſpouillez, & renuoyez en leurs maiſons, expoſez à la fureur de ceux qui les voudront manger: & auec la liberté de leur faire perdre la vie, s'ils font aucun ſcandale: entendant ſcandale (cõme ils ont fait par le paſſé, & ainſi a eſté iugé) n'aller point à la meſſe, s'aſſembler les voiſins les vns auec les autres, pour prier

Dieu: (voyla qu'ils appellent scãdale) quãd nous serõs declarez rebelles, & ennemis du Roy & de son royaume pour auoir prins les armes: & quand on les nous aura ostees, & que personne n'en pourra auoir que pour executer leur ordonnance. Voila les conditions que nous pouuons attendre de ces messieurs. Voila le plus honneste dessein où ils tendent. Et se gardent bien de dire à quel poinct ils cuidẽt par apres paruenir. Or soit ma demãde rapportee & mise en parragon auec la leur. Ie demande l'entretenemẽt de l'Edict de Ianuier: & ils veulent de leur authorité le casser & abolir. Ils demandent la ruine d'vne infinité de maisons, tant de la noblesse que du tiers estat: ie demande & desire que tous les suiets du Roy, de quelque qualité qu'ils soyent, soyent maintenus & gardez en leurs estats, en leurs biens, & preseruez de toute iniure & violence. Ils veulẽt exterminer tous ceux de la Religion reformee: & ie desire que nous soyons reseruez au temps que le Roy sera en sa maiorité, auquel temps nous obeirons à ce qu'il luy plaira nous commander: & ce pendant que ceux de l'Eglise Romaine ne soyent troublez, molestez ni empeschez en leurs biens ni en l'exercice de leurs charges. Ils demandent vne force d'armes pour execu-

ter ce qu'ils ont entreprins: & ne regardent pas qu'ils contraindront vne infinité de gẽs de bien à ſe defendre. Ils ne regardent pas le peu de moyen qu'on a de deſpendre, ne les incommoditez & ruines que la guerre ciuile apporte. Et (qui pis eſt) ils ont appellé, & ſe ſont ſignez, à faire venir les armes eſtrangeres: qui eſt à dire en bon langage, mettre en proye ce royaume. Au contraire, ie ne demande point que les armes me demeurent en main, ie n'employe point l'argent du Roy, ie n'appelle point les eſtrangers pour venir en ce royaume: & en ay refuſé de ceux qui m'ont eſté preſentez: & Dieu en eſt teſmoin. Ie les ay priez de n'y venir point, & d'empeſcher qu'autres n'y vinſſent pour moy ou contre moy: & demande & requier (comme i'ay fait par ci deuãt) que les armes ſoyent poſees tant d'vn coſté que d'autre, me faiſant fort que de noſtre coſté il n'y aura ni rebellion ni deſobeiſſance: & que les armes n'auront iamais tant de force ni de vigueur en noſtre endroit, que l'amour, la fidelité & obeiſſance que nous deuons à noſtre Roy, pour lequel nous ne ferons iamais difficulté d'expoſer nos biens & nos vies. Et auons fait cognoiſtre que nous ne ſommes pas des gueux, comme lon diſoit: & que nous auõs plus de

moyen & de force en main pour luy faire seruice à son besoin, que n'ont auec toute leur suite & praticques, ceux qui nous veulent exterminer. Ils demandent que nous soyons declarez rebelles, demandent nos vies, nos honneurs, & nos cõsciences. Nous ne demandons rien qui soit de leur vie, de leur bien, ni de leurs consciences: ni leur souhaitons autre mal, sinon celuy auquel nous voulons nous-mesmes nous obliger: qui est qu'eux & nous, no⁹ retirions en nos maisons: Le tout suiuant les cõditions plus amplement deduites en nos declarations & protestations ci deuant faites & enuoyees au Roy & à la Royne. Et ne faut point que ils dient que leur honneur y seroit interessé. Car puis que nous acceptons la mesme condition, il n'y a point de lieu de se plaindre ni douloir. Nostre demande est iuste, d'autant qu'ils sont venus (comme plusieurs fois a esté dit) vers leur Roy autrement qu'ils ne deuoyent, & auec des desseins qui ont esté cause des troubles que nous voyõs à present: & ont demandé & requis la ruine de tant de gens de bien. Que quãd bien nostre demãde ne seroit si bien fondee comme nous l'estimons, encores faudroit-il plustost desplaire à cinq ou six qu'ils sont, que de mal contenter les deux parts de ce royaume: &

qui sont de telle qualité & de telle force, que ceux-la mesmes qui les vouloyent dechasser, recognoissent & confessent auiourd'huy qu'il n'y a ordre de les assaillir, encores moins de les vaincre, sans l'aide des estrangers.

Or encores qu'il n'y ait aucune comparaison de l'vne à l'autre requeste, d'autant que l'vne est pleine de iustice & d'equité, l'autre d'iniustice, de tyrannie & de cruauté: & que ceux qui presentent celle qui est sanguinaire & violente, veulent, pour leur plaisir, & pour paruenir à leurs desseins, troubler ce royaume: les autres ne demandent qu'vn commun repos & tranquillité, & ne prenent les armes que par cõtrainte, & pour defendre leurs vies, leur honneur, leur conscience: La Royne peut iuger laquelle des deux requestes doit estre accordee ou reiettee. Et là où pour n'estre en liberté (comme elle n'est à present) ou bien pour quelque autre respect, elle n'en pourroit decider, & ne voudroit mal contenter ceux qui les ont presentees: il luy plaira, pour mettre fin à ces troubles, ordonner que lesdites deux requestes soyent enregistrees en la Cour de Parlement de Paris. Que l'Edict de Iuuier soit entretenu, & que les vns & autres posent les armes, se retirent en leurs maisons, iuf-

ques au temps que le Roy ſera en ſa maiorité, pour iuger qui a bien fait ou mal fait. Ou bien que la Royne en vueille decider auec l'aduis des Eſtats, qui à ces fins ſeront conuoquez. Ce remede eſt commun à tous, & perſonne ne s'en peut plaindre ni douloir: & d'execution ſi prompte & facile, que celuy qui ne voudra s'y accorder, ne pourra nier qu'il ne ſoit ennemi du Roy & de ſon royaume. Et ne doit-on point penſer qu'il y ait homme au monde (s'il n'eſt mené de quelque affection particuliere) qui ne condamne tous ceux qui auecques ſi peu de choſe ont peu & n'ont voulu eſteindre ce feu & la flamme qui nous menace de tãt de maux & inconueniens. Pourra auſſi iuger vn chacun qui eſt le rebelle & ennemy du Roy, ou celuy qui offre laiſſer les armes, & ſe retirer en ſa maiſon: ou celuy qui veut tout perdre pluſtoſt que de laſcher la proye qu'il a faite de la perſonne du Roy. Et pour autant que de toute guerre ciuile lon ne peut attendre qu'vne fin calamiteuſe, & qu'il eſt malaiſé de contenir les mains & la volonté des ſoldats, qui ſont irritez contre ceux qui les veulent tyranniſer: ie proteſte deuant Dieu & deuant tous les hommes, que c'eſt à mon grand regret que ie pren les armes, & conduy ceux qui les portent: & qu'auec

mon sang ie voudroye pouuoir empescher les miserables effects dõt la guerre nous menace. Mais puis que lon n'a tenu compte de ma demande, puis que mes parties veulent estre mes iuges, & commandent auiourd'huy sous le nom & authorité du Roy : ie proteste donques que mon intention ne tend sinon à mettre le Roy en telle liberté qu'il estoit il y a six mois, à remettre le gouuernement és mains de la Royne, auecques l'assistance du Roy de Nauarre : comme il a esté dit par les Estats : & contenir & preseruer la noblesse & le peuple de toute tyrannie & oppression de ceux qui ne sont appelez à leur commander. Et que de tout ceste entreprinse ie n'atten ni veux attendre (& plustost mourir) aucun profit particulier, ni aucun dessein qui tende à l'auarice & ambition.

Mais veux rapporter toutes mes actions, & la grace que Dieu me fera, à l'honneur de Dieu, au seruice du Roy, & au repos & soulagement de tous ses suiets. Fait à Orleans le dixneufieme iour de may, Mil cinq cens soixante deux. Ainsi signé,

LOYS DE BOVRBON.